Quatre-vingt-neuvième année. — N° 190. Le Numéro : 45 francs. Vendredi 16 et Samedi 17 Août 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-929 du 10 août 1957 relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres du haut comité de la population et de la famille (p. 8083).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 août 1957 portant titularisation à l'administration centrale du ministère de la justice au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 8083).

Décret du 13 août 1957 portant nomination d'attachés titulaires au ministère de la justice (p. 8083).

Arrêté du 6 août 1957 autorisant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 8083).

Arrêtés portant nomination, réintégration, maintien en position hors cadres et mise en position de délégation :

Conseil d'Etat (p. 8083).

Education surveillée (p. 8084).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 8084).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 7 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8084).

Décret du 7 août 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Ghana (p. 8084).

Décret du 10 août 1957 portant promotion à la hors-classe d'un ministre plénipotentiaire (p. 8084).

Décret du 12 août 1957 chargeant un conseiller des affaires étrangères de la direction de l'ambassade de France au Ghana (p. 8085).

Décret du 13 août 1957 portant nomination d'un consul de France à Houston (p. 8085).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 7 août 1957 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M., pp. 97 à 160) (1).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8085).

Arrêté du 1er août 1957 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 8085).

Arrêtés du 5 août 1957 relatifs à des régies d'avances (p. 8085).

Arrêté portant nomination de membres de la commission interministérielle de la médaille des évadés (guerre 1939-1945) (p. 8085).

Arrêté portant nomination de membres du comité de règlement amiable des litiges du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 8085).

Arrêtés et *décisions* portant inscription à des tableaux d'avancement, nominations, mutation, attribution de majorations d'ancienneté, annulant les dispositions d'une précédente décision et rectificatif :

Armée de terre (réserve) (p. 8085).

Armée de mer (active) (p. 8086).

Armée de l'air (réserve) (p. 8086).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 8087).

Services extérieurs (terre) (p. 8088).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 8088).

(1) En raison de leur volume, ces textes font l'objet d'un envoi séparé aux abonnés.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 9 août 1957 portant approbation du transfert du portefeuille ed contrats d'une société d'assurances (p. 8088).

Arrêtés portant nomination, reclassement, intégration, réintégration, admission à la retraite et conférant l'honorariat:
Contrôle d'Etat (p. 8088).
Enquêtes économiques (p. 8088).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8088).
Service des laboraotires (p. 8088).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 31 juillet 1957 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8090).

Décret du 10 août 1957 accordant à la Compagnie équatoriale de mines un permis exculsif de recherches de mines de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes dit « Permis des lacs de Laffrey » (p. 8090).

Décret du 10 août 1957 portant délégation de signature (p. 8091).

Arrêté du 3 août 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une station d'essais à proximité de la cokerie d'Alfortville (Seine) (p. 8091).

Arrêté du 9 août 1957 autorisant l'office national de l'azote à contracter un emprunt (p. 8091).

Arrêté portant institution et composition d'une commission consultative chargée d'étudier les règlements relatifs au mesurage de l'eau (rectificatif) (p. 8091).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 9 août 1957 portant ouverture de concours pour le recrutement d'un chef de travaux assistant (p. 8091).

Arrêté portant mutation (eaux et forêts) (p. 8091).

Liste des candidats admis complémentairement dans les écoles nationales d'agriculture (concours d'admission de 1957) (p. 8092).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 6 août 1957 portant modification à des projets d'aménagement et de reconstruction (p. 8092).

Arrêtés portant intégration et mutation (services extérieurs) (p. 8092).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 août 1957 prévoyant des mesures transitoires pour le recrutement des professeurs d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers (p. 8092).

Arrêté approuvant une délibération du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* à une personnalité étrangère (p. 8092).

Liste des candidats admis à l'école des hautes études commerciales (concours 1957) (rectificatif) (p. 8092).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études en juillet 1957 de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (rectificatif) (p. 8092).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 juillet 1957 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 8092).

Décrets du 10 août 1957 autorisant des prélèvements d'eau dans la rivière de Cesse par les syndicats de la plaine d'Al-Lau, à Bize-Minervois, et de la plaine de Ginestas (p. 8092).

Décret du 10 août 1957 portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence (p. 8094).

Décret du 14 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8094).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er août 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1957) (p. 8095).

Décret du 1er août 1957 acceptant la démission d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 8095).

Décret du 7 août 1957 portant attribution de fonctions de gouverneur (p. 8095).

Décrets du 12 août 1957 admettant des administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 8095).

Arrêtés et *décisions* portant reclassement, intégration, mise en position de mission, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement et jeunesse; postes et télécommunications) (p. 8095).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 7 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8096).

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 9 août 1957 relatif à la prévention des accidents provoqués par les chutes de bennes de bétonnières (p. 8097).

Arrêtés du 9 août 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8097).

Arrêté du 16 août 1957 portant modification du tarif applicable aux voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine (p. 8098).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-920 du 12 août 1957 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 56-1183 du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques (p. 8098).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes (p. 8102).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur de l'apprentissage agricole (p. 8102).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1957 (p. 8102).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au recrutement d'un professeur technique chef de travaux à l'école technique de photographie et de cinématographie (p. 8102).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) (p. 8102).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Aurillac (Cantal) (p. 8102).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique) (p. 8103).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoit (Cher) (p. 8103).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale dans le Doubs (p. 8103).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs de l'aide sociale dans le département de Seine-et-Marne (p. 8103).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire à l'administration provisoire des biens des malades mentaux à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (p. 8103).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre) (p. 8103).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Cher (p. 8103).

Annonces (p. 8104).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-929 du 10 août 1957 relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres du haut comité de la population et de la famille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret du 12 avril 1945, modifié par le décret du 31 octobre 1955, portant création d'un comité interministériel et d'un haut comité consultatif de la population et de la famille;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres, le secrétaire général ainsi que les experts et les rapporteurs du haut comité de la population et de la famille appelés à se déplacer pour le compte de cet organisme ont droit au remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires concernant les indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

A cet effet, il sera tenu compte du classement suivant:

1° Membres fonctionnaires: groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur administration d'origine;

2° Membres non fonctionnaires: groupe II.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont à la charge du budget de la présidence du conseil.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 août 1957 portant titularisation à l'administration centrale du ministère de la justice au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 10 août 1957, M. Medioni (Jacob), agent auxiliaire des services des affaires allemandes et autrichiennes, est, à compter du 26 mars 1952, nommé à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de la justice, titularisé dans le grade correspondant et reclassé au 4e échelon de ce grade, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 15 jours.

Décret du 13 août 1957 portant nomination d'attachés titulaires au ministère de la justice.

Par décret en date du 13 août 1957, pris le Conseil supérieur de la magistrature entendu, sont nommés, sur leur demande, attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Ribettes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Lecante, qui a été nommé substitut du procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mlle Dieuzeide, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Picca, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République.

M. Le Gunehec, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Dazat, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République.

Mlle Outin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Massip, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 5;

Vu les arrêtés des 5 mars, 11 mai, 18 mai et 27 juin 1955 et 28 novembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Cluzeau, greffier du tribunal de première instance de Bourges, Colasse, greffier en chef du tribunal de première instance de Pithiviers, Crocher, greffier des justices de paix d'Annemasse et Saint-Julien-en-Genevois, Magnaud, greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Marcellin, et Mlle Joly, greffier de la justice de paix de Pauillac, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — M. André, greffier en chef du tribunal de première instance de Douai, est autorisé à utiliser l'appareil « Tireuse mixte T. M. F. », fabriqué par la société Grog et Cie, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 3. — MM. Catabelle, greffier en chef du tribunal de première instance du Mans, et Mathonnet, greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Brieuc, sont autorisés à utiliser l'appareil « Héliocopist », fabriqué par la Setrica, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 4. — M. Faucon, greffier du tribunal de commerce de Rouen, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 5. — M. Heuillet, greffier en chef du tribunal de première instance et du tribunal de commerce de Castelnaudary, est autorisé à utiliser les appareils « Polyjapy », fabriqué par la Société de mécanographie Japy, et « Diazophot n° 1 », fabriqué par la société S. E. R. T. I. C., pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 6. — Tous les documents remis à MM. Cluzeau, Crocher, Magnaud, André, Catabelle, Colasse, Faucon, Heuillet, Mathonnet et à Mlle Joly par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé.

Fait à Paris, le 6 août 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHIEU CONNET.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 12 août 1957, M. Pierre Ordonneau, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de un an, à compter du 1er juin 1957.

Par arrêté du 12 août 1957, M. Kosciusko-Morizet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 1er septembre 1957, pour exercer les fonctions de délégué de la République française au conseil de tutelle.

Education surveillée.

Par arrêté du 31 juillet 1957, est réintégré, à compter du 1er août 1957, en la même qualité, à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne:

M. Patural (Robert), éducateur (1er échelon) au centre d'observation de Marseille, placé en position « sous les drapeaux » par arrêté du 3 février 1956.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 8 août 1957, M. Halimi (Rolland-Raphaël) est nommé huissier de justice à Philippeville, en remplacement de M Braka (Georges-Kalifa), nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 7 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 août 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Bourdeillette (Jean-Adolphe-Albéric), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur de France à Copenhague. Officier du 2 octobre 1948.

Lamarle (Albert-Jules), ministre plénipotentiaire hors classe, inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires. Officier du 26 août 1947.

Par décret en date du 7 août 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Binoche (Jean-André), ministre plénipotentiaire, à l'administration centrale. Titres exceptionnels. Chevalier du 19 septembre 1949.

Par décret en date du 7 août 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Guermonprez (Jean-Hervé-Marie-Joseph), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 27 février 1946.

De Limairac (Hubert), conseiller d'ambassade à Tokyo. Chevalier du 30 décembre 1948.

Bougearel (Henri-Pierre), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Durban. Chevalier du 7 août 1931.

Hallberger-Geille (Georges-Charles-Emmanuel), chancelier, vice consul au consulat général à Edimbourg. Chevalier du 24 mars 1923.

Rozek (Antoine), auxiliaire à l'ambassade de France à Beyrouth. Chevalier du 2 avril 1938.

Lapierre (Henri-Joseph-André-Jean), agent supérieur, consul de France à Halifax. Chevalier du 5 février 1938.

Pradelles de Latour Dejean (Jacques-Philippe-Marie), secrétaire des affaires étrangères, à l'administration centrale. Chevalier du 19 mai 1945.

Parmentier (Jean-Charles-Emile), secrétaire des affaires étrangères, consul adjoint au consulat général de France à Milan.

Vasse (Lionel-Charles-Léon-Marie-Joseph), conseiller des affaires étrangères, ambassadeur de France à Panama. Chevalier du 24 août 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Dufournier (Bernard-Alfred-Eusèbe), ministre plénipotentiaire, ambassadeur de France à Karachi; 20 ans de services civils et militaires.

Roux (Albert), chancelier, consul de France à Kouribgha; 23 ans de services civils et militaires.

De Kerros (Tanguy), secrétaire des affaires étrangères, deuxième conseiller à l'ambassade de France à Buenos-Aires; 25 ans de services civils et militaires.

Schaffhauser (André-Dominique), conseiller des affaires étrangères à l'ambassade de France à Montevideo; 20 ans de services civils et militaires.

Canet (Charles), magistrat, détaché au ministère des affaires étrangères; 23 ans de services civils et militaires.

Dupuy-Dutemps (Jean), secrétaire des affaires étrangères, vice-consul, chef de chancellerie à la Paz; 26 ans de services civils et militaires.

Cappa (Louis-Eugène-Michel-Gérard), secrétaire des affaires étrangères à l'ambassade de France à Bogota; 26 ans de services civils et militaires.

Perrin (Dominique-Nicolas), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Mexico; 24 ans de services civils et militaires.

Cadol (Michel-Albert-Hubert), secrétaire des affaires étrangères, vice-consul archiviste à Budapest; 24 ans de services civils et militaires.

Kempff (Jacques-Valentin), huissier de cabinet, cabinet du ministre des affaires étrangères; 28 ans de services civils et militaires.

Hutt (Alfred-Edouard), secrétaire d'Orient, à l'administration centrale; 24 ans de services civils et militaires.

Sirot (Gérard-Georges), secrétaire des affaires étrangères, à l'administration centrale; 24 ans de services civils et militaires.

Barbier (Yves-Léo-Félix-Marie-Joseph), secrétaire des affaires étrangères, à l'ambassade de France à Berne; 23 ans de services civils et militaires.

Leroy-Beaulieu (Michel-Pierre-Paul), secrétaire des affaires étrangères, à l'administration centrale; 20 ans de services civils et militaires.

Guerin (Roland-Pierre-Marie-Camille), chiffreur principal, à la délégation française à l'O. N. U.; 26 ans de services civils et militaires.

Duparc (Pierre-François-Joseph), conservateur adjoint, à l'administration centrale; 20 ans de services civils et militaires.

Dollot (Louis-Marie-Auguste), secrétaire des affaires étrangères, à l'administration centrale; 22 ans de services civils et militaires.

De Peyster (William-François-Henry), secrétaire des affaires étrangères, à l'ambassade de France à Madrid; 20 ans de services civils et militaires.

Ziller (René-Jules), secrétaire des affaires étrangères, à l'ambassade de France à Vienne; 24 ans de services civils et militaires.

Décret du 7 août 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Ghana.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Guiringaud (Louis-Marie-Théodore), ministre plénipotentiaire de 2e classe, délégué adjoint de la France au conseil de sécurité des Nations Unies à New-York, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Ghana.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 10 août 1957 portant promotion à la hors-classe d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 10 août 1957, est promu ministre plénipotentiaire hors classe, à compter du 1er août 1957:

M. Lalouette (Roger), ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Décret du 12 août 1957 chargeant un conseiller des affaires étrangères de la direction de l'ambassade de France au Ghana.

Par décret en date du 12 août 1957, M. Renner (Charles), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, précédemment chargé du consulat général de France à Accra, est chargé, à compter du 1er avril 1957, de la direction de l'ambassade de France au Ghana, en qualité de chargé d'affaires (poste créé).

Décret du 13 août 1957 portant nomination d'un consul de France à Houston.

Par décret en date du 13 août 1957, M. Fouchet (Jacques-Louis-Pascal), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Houston, en remplacement de M. Pelen.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1957:

Officier.

Page 7469, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Monin (Maurice) », lire: « Monin (Jules-Joseph) ».

Chevalier.

Page 7470, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « Kittel (Jean-Pierre) », lire: « Knittel (Jean-Pierre) ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 1er août 1957, il a été ouvert au budget de la défense nationale et des forces armées (section Air), à titre de fonds de concours sur 1957, un crédit de payement d'un montant total de 139.407.101 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. Etudes et prototypes	8.534.083
Chap. 53-72. — Matériel aérien. Fabrications	130.873.018
Total	139.407.101

Régies d'avances.

Par arrêté du 5 août 1957, la régie d'avances du parc d'aviation n° 18/192, à Tan-Son-Nhut, Saïgon (Sud-Viet-Nam), est supprimée.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952, 15 septembre 1954, 20 janvier 1955, 17 mai 1955 et 23 juin 1956;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (tableau X: Indemnités de responsabilité);

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 26 février 1952 est complété par l'article 4 *bis* suivant:

« *Art.* 4 bis. — Les régisseurs sont assujettis au versement d'un cautionnement, qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Ils perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

« Toutefois, les régisseurs percevant, au moment de la mise en vigueur de ces dispositions l'une des indemnités de responsabilité prévues par le décret du 27 août 1948 pourront, si cette indemnité leur est plus favorable, en conserver le bénéfice à titre personnel et à l'exclusion de la précédente. »

Art. 2. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique.

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

VÉRON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le directeur du cabinet:

ANDRÉ JACOMET.

Commission interministérielle de la médaille des évadés (guerre 1939-1945).

Par arrêté du 1er août 1957, sont désignés pour exercer les fonctions de membres représentants de la marine à la commission d'examen des titres des candidats à la médaille des évadés (guerre 1939-1945):

Titulaire.

M. le capitaine de frégate Flichy (Jacques-Edouard).

Suppléant.

M. le capitaine de corvette Lebarbier (André-Henri).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 janvier 1956.

Comité de règlement amiable des litiges.

Par arrêté du 3 août 1957:

M. l'ingénieur général Brissot est nommé membre titulaire du comité consultatif de règlement amiable des litiges du département de l'air (section des marchés et fournitures), en remplacement de M. l'ingénieur général Paszkiewicz.

M. l'ingénieur en chef Chalandon est nommé membre suppléant du même comité (section des marchés et fournitures), en remplacement de M. l'ingénieur général Brissot.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 5 août 1957, les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans le service d'état-major (spécialistes géographes):

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

ARTILLERIE

MM. les sous-lieutenants:

Fevre (William-Narcisse), subdivision de Paris.
Gintz (Alain), subdivision de Paris.
Guichard (Hervé-Pol-Maurice), subdivision de Paris.
Minet (Henri-Claude-Marie), subdivision de Paris.
Palvadeau (Claude-André-Pierre), subdivision de Paris.

GÉNIE

M. le lieutenant Ducher (Guy-Marcel-Yves), subdivision de Paris.

ETAT-MAJOR DE LA 2e REGION MILITAIRE

ARTILLERIE

MM. les sous-lieutenants:

Buffaud (Pierre-Jean), subdivision de Rouen.
Debraine (Lucien-Floride-Charles), subdivision de Laon.

SERVICE DU MATÉRIEL

M. le sous-lieutenant Varin (André-Louis-René-Auguste), direction régionale du matériel de la 2e région militaire.

ETAT-MAJOR DE LA 6e REGION MILITAIRE

ARTILLERIE

M. le sous-lieutenant Mansuy (Bernard-Louis-Paul), subdivision de Châlons-sur-Marne.

ETAT-MAJOR DE LA 10e REGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Oran.

ARTILLERIE

M. le sous-lieutenant Richard (Marc), corps d'armée d'Oran.

A l'exception du corps d'armée d'Oran, ces officiers sont mutés à l'état-major de la région dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration.

(La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Armée de mer (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1957:

Page 7633, au lieu de: « Caillard (Claude-Edmond-Charles), du port de Toulon », lire: « Caillart (Claude-Edmond-Charles), du port de Toulon ».

Page 7634, au lieu de: « Gogney (Yves-François-Raymond), du port de Toulon », lire: « Cogney (Yves-François-Raymond), du port de Toulon ».

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 7 août 1957:

I. — Sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste II):

Pour prendre rang du 31 juillet 1957.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Spécialité: Elève pilote.

Kahn (Théophile).
Fagot (Pierre-Marcel-Jean).
Dumolard (Bruno-Pierre-Jacques).
Rigault (Jean-Claude-Robert).
Varlot (Jean-Guy-Georges).
Follet (Henri-Georges-Ernest).
Alliot (Maurice-Marie-Edouard).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialité: Encadrement.*

Fonchain (Michel-Guy).
Palerm (William-Georges).
Desbouvries (Michel).
Roussely (Jean-Jacques).
Fidelle (Jean-Edmond).
Lecoq (Jacques-Maurice-Louis).
Senez (Michel-Alain).

b) *Spécialité: Fusilier de l'air.*

Jacquet (Pierre).
Laugier (Louis-Jean-Georges).
Vieu (Claude-Jean-Pierre).
Desmet (Michel).
Petit (Roger-Désiré-Charles).
Couvelaere (Claudius-Charles-Fernand).

c) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

Casteran (Jean-Adolphe).
Medurio (Jean).
Soudoplatoff (Oleg).

d) *Spécialité: Sécurité aérienne.*

Courmont (Philippe-Marie-Paul).
Krautwurst (Maurice-Charles-Jean).

e) *Spécialité: Infrastructure.*

Senet (Robert-Jean).
Douchet (Jean-Marie-François).

f) *Spécialité: Météorologie.*

Triplet (Bernard-André-Marcel).

g) *Spécialité: Transmissions.*

Bernardet (Claude-Georges).
Eyraud (André-Michel-Joseph).

h) *Spécialité: Etat-major.*

Heckmann (Antoine-Jean-Marie)
Deloncle (Jean-Antoine-François).

i) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignements.

Weber (Adolphe-Pierre).

j) *Spécialité: Administratif comptable.*

François (Jean-Claude-Aimé).
Boulouet (Roger-Gabriel).
Follenfant (Jean-Auguste).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Spécialité: Mécanicien armement.

Martinet (Jacques).

II. — Sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves officiers de l'armée de l'air dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 57 A normale):

Pour prendre rang du 31 juillet 1957.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

a) *Spécialité: Elève pilote.*

Vigier-Lafosse (Robert).
Bouge (Georges-Auguste-Germain).
Weissler (Jean-Jacques-Joseph).
Ducrocq (Philippe-Pierre-Joseph).
Drevon (Jacques-Louis-Marie).
Jaillet (Max).
Geneste (André-Alexandre-Marie).
Chatellier (Alexandre-André-Alexis).
Bonnet (Daniel-Marcel).
De Guibert (Patrice-Yvan-Marie).
Genin (Bernard-François).
Jaillet (Michel-René).
Petitzon (Bernard-Lucien-Julien).
Ferali (Michel-Antoine).
Logeais (Pierre-Yves-Robert).
Steinmann (René-Walter).
Corvaisier (Jean-Claude-Armand).

b) *Spécialité: Elève observateur.*

Barrelys (Michel-Léon-Paul).
Cler (Léon-Jean-Noël).
Vianelli (Lucien-Félix).
Rebeyrol (Georges-Henri).
Roubet (Jean-Frank-Georges).
Meygret (Georges-Lucien).
Malagie (Philippe-Jean).
Tournier (Maurice-Jean-Eugène).
Chanut (Gérard-Georges-Paul).
Garrigou (Serge-Maurice).
Fillon (Alexandre-Maurice-José).
Chalard (Claude-Léo).
Lenglet (Jacques-Robert).
Arbault (Rémy-Albert).
Bouleau (Pierre-Maurice-Marcel).
Paul (Alain-Guillaume).
De Tand (Bernard-Arthur-Gaëtan).
Merlin (Jean-Claude).
Salomon (Jean-Roger).
Tauzin (Henri-Jean).
Beche (Edward-Marc).
Gardy (Yvon-Louis).

c) *Spécialité: Elève navigateur.*

Bizouard (Pierre-Alexandre-Robert).
Tostain (Maurice-Georges-Yvon).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialité: Encadrement.*

Bizouard (Michel-André).
Jacquot (Daniel-André-René).
Poher (Claude-Léon-Fernand).
Flores (Marc-Martin).
Stocki (Wladislaw-Jean).
Barrière (Joseph-Jean-Augustin).
Houde (Serge-Henri).
Pila (Alain-Christian).
Huber (Robert-Marius).
Caron (Jean-Marie-Louis-Edouard).
Latour (Christian-Paul-Michel).
Malochet (Jean).
Voyer (Raymond-Alexandre-Victor).
Huou (Serge-Jean-Joseph).
Laemmel (Serge-Alexandre).
Nemer (Henri-Edmond-Claude).
Guesdon (Pierre-Félix-Louis).
Lamblin (Gérard-Claude).
Bouillard (Philippe-Maurice-Jules).

b) *Spécialité: Fusilier de l'air.*

Mazeaud (Jean-Michel).
Delafoulhouze (Bernard).
Crouzat (Michel-Louis).
Ben Soussan (André-Henri).
Zimmer (Jacques-Pierre).
Depersin (Paul-Félix-Fernand).
Dolci (Georges-René).
Lostette (Alain-Jean).
Massoco (Roland-Régis).
Gonde (Philippe-Bernard).
Schlosser (Georges-Auguste).
Delattre (André-Robert-Henri).
Gemeto (Louis-Antonin).

c) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

Juan (Raymond-Marius-Gérard).
Stoehr (Jean-Pierre).
Mestre (Gabriel-Claude).
Camugli (Roger-Georges-François).
Caubinot (Jacques).
Rouaud (Raymond-Julien-Marie).
Boudeville (Gérard).
Dadet (Paul-Georges-Michel).
Girault (Yves-Maxime).
Mounas (Bernard-Claude).
Farré (Jean-Etienne-Daniel).
Ginouves (Francis-Justin-Benjamin).
Casalta (Jacques-Dominique).
Lameyse (Jacques-Georges).
Salles (Marc).
Blanc (Paul-Jean-Marie).
Dussert (Guy-Jean-Alphonse).
Cayrefourcq (Raymond-Ferdinand).
Mallet (Henri-Gaston-Marie).
Fages (Robert-François).
Richaud (Jean-Louis-Pierre).
Lechipre (Roger).
Hubert (André-Jean-Pierre).
Cuppens (Bernard-Josué-Benoît).
Rimlinger (Martin).
Thouvignon (Claude-Lucien).
Briard (Claude-Lucien).
Didier (Armand-Claude-Alain).
Cesard (Marcel-Gaëtan).
Pisano (Michel).

d) *Spécialité: Sécurité aérienne.*

Audry (Pierre-Albert).
Guillaume (Claude-François).
Lionnet (Francis-Jean).
Vitou (Jacques-Henri-Lucien).
Sarrazin (Gérard-Camille).
Pasquet (Jacques-Joseph).
Frencia (Jean).
Colin (Bernard-Marie-Pierre).
Cuby (Claude-Albert).
Kaiser (Edouard-Martin).
Cronier (Michel-Roger).
Olari (François-Alexandre).
Poncet (Claude-René).
Houdaille (Joël-Paul-Louis).
Julien-Pommerol (François).
Aphecetche (Dominique).
Halliez (Bernard-Yvon).
Gauthier (Hervé-Yves-Michel).
Herrenschmidt (Jean-Claude).
Cammith (Francis).

e) *Spécialité: Infrastructure.*

Gaudry (Pierre-Auguste-Louis).
Denys (Roger).
Lallouet (Philippe-Germain).
Botton (Alain-Michel-Albert).
Traini (Jean-Marie).

f) *Spécialité: Psychotechnique.*

Fabre (Lucien-Marcel-Jean).
Caussat (Pierre-Jean-Raymond).
Chaussy (Jean).
Coule (Jacques).

g) *Spécialité: Météorologie.*

Ride (Claude).

h) *Spécialité: Transmissions.*

Juster (Guy-Joseph-François).
Rouger (Charles-Marie-Jean).
Cadet (Bernard-Jean-Joseph).
Euvrard (Claude-Marcel).
Buyssens (Bernard-Charles-Jules).
Hollande (Max-Marcel-Marie).
Poughon (Dominique-Pierre-Marie).

i) *Spécialité: Etat-major.*

Amanien (Michel-Robert).
De Buretel de Chassey (Arnaud-Marie-Charles).
Flez (Jacques-Maurice).
Heller (Robert-Raymond).
Bounin (Paul-François-Jacques).
Boyer (Raymond-Aimé).
Chauveau (Jean-Pierre).
Jacquemet (André-Paul-Gabriel).
Loup (Jean-Firmin-Charles).
Thuillier (Hugues-Serge).
Le Bras (André-Ernest).
Rouvier (Roland-Raymond).
Rey (Jean-Paul).
Guerin (Jean-Louis-Pierre).
Remy (François-Michel).
Floch (Yves-Jean-Marie).
Bertin (Jean-René).
Cervera (Jean-Claude-Joseph).

j) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignements.

Fourcy (André-Louis).
Auvray (Georges-Joseph).
Jung (Jean-Robert).
Garcin (Georges-Paul).
Doucet (Pierre-Louis-Gaston).
Schmider (René-Alphonse-Etienne).
Du Campe de Rosamel (Géraud-Gustave-Germain).
Provot (François-Dominique-Jehan).
Mizrahi (Marcel).
Pigny (André-Marcel-Henri).
Grouchko (Michel).
Michaux (François-Louis-Georges).
Lestang (Michel-Marie-Joseph-Louis).
Poisot (Eric-Marcel-Michel).
Goy (François-Maurice).
Foubert (Jean-Pierre-Jacques).

k) *Spécialité: Ravitaillement.*

Leterrier (Henri-Simon-Félix).
Buisson (Claude-Camille-René).
Lemerle (Jean-Robert-Louis).
Delpla (Claude-Arnaud-Marie).
Sirbu (Kléber-Léon-Ernest).
Masselot (Yves-Jean-Marie).
Breard (Pierre-Emile-Georges).
Geniteau (François-Marie-André).
Macaigne (Jean-Maurice).
Chabrol (Jean).
Journiac (Bernard-Pierre-Etienne).
Paillet (Maurice-Jean-Marie).

l) *Spécialité: Administratif comptable.*

Capart (Michel-Louis).
Le Foll (Robert-Marie).
Ellenberger (Michel-Frédéric).
Grouit (Gérard-Georges-Joseph).
Masson (Michel-Philippe).
Gonzalez (Emile-Paul).
Hermann (Jean-Pierre).
Guillaume (Frédéric-Jean).
Boisserolles (Daniel-Henri-Jean).
Meunier (Georges-Eugène).
Galbois (Bernard-Jean-Georges).
Gaubert (Hervé-Jules-Lucien).
Deruel (François-Patrice-Auguste).
Rossignol (Joël-Marie-Roger).
Cartier (Francis-Raymond-Rodolphe).
Chevron (Jean-Jacques-André-Emile).
Poulain (Joseph-Jean-François).
Besnard (Jean-Claude).
Louvet (Jean-René).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE
DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

a) *Spécialité: Télémécanicien.*

Pauwels (Pierre-Daniel-François).
Lecrique (Michel-Charles).
Censier (Lucien-Maurice).
Cassaz (Maurice-Robert).
Delord (Roger-Maurice-Gustave).
Saillard (Jean-Pierre-Albert).
Chabrun (François-Marie-Louis).
Clerc (Gérard-Charles).
Loiselet (Yves-Joseph-Jean).

b) *Spécialité: Mécanicien avion.*

Boudin (Jacques-Henri-Marcel).
Oberlé (Georges-André).
Lefort (Philippe-Bernard-Jacques).
Frigaux (Bernard-Marie-Henri).
Le Blaye (Georges-Marie-Henri).
Guerin (Pierre-Marie-Clément).
Truc (Roland).
Lachenait (Claude).
Normand (Jacques-Constant-Alexis).
Guy (Jean-Baptiste-Francisque).
Albinet (Jean-Louis-Emile).
Calot (Michel).
Thirot (Alain-Jean-François).
Hauraux (Pierre-Charles-Marie).
De Coye de Castelet (Gilbert-Marie-Paul).
Roger (Jack-Raymond-François).
Bouvin (Jacques).
Francq (Charles-Marie-Alexandre).
Pajot (Jean-Marcel-André-Marie).
Leclerc (Jean-Charles).
Champagne (Pierre-René).
Foin (Gabriel-Henri-Paul).
Peyrot (Jean-Claude-Jérôme).

c) *Spécialité: Mécanicien équipement.*

Forigoule (André-Marie).
Serre (Robert-Pierre-Alphonse).
Palmi (Eugène-Jean-Paul).
Stagnaro (Gilles-Jean-Marie).
Collot (Louis-Denis).

d) *Spécialité: Mécanicien armement.*

Gandillot (François-Julien-Christian).
Coanus (Bernard-Albert-Amour).
Devignot (Pierre-André-Gaston).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 16 juillet 1957, les rédacteurs administratifs de 2e classe dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe, au titre de l'année 1957:

1 Mme Luzi (Olga).
2 M. Hérault (Jean).
3 Mlles Vantalon (Anne).
4 Laillier (Denise).
5 Mme Mey (Suzanne).
6 M. Dutrillaux (Jean).
7 Mlle Labbe (Paulette).
8 Mme Tillier (Juliette).
9 Mlle Mellaza (Jeanne).
10 MM. Gois (Michel).
11 Crenn (Alain).
12 Mmes Girault (Christienne).
13 Martin (Renée).
14 M. Gueugniaud (Paul).
15 Mme Dubois (Marguerite).
16 Mlles Barthe (Madeleine).
17 Théot (Arlette).

Par décision en date du 25 juillet 1957, M. Pierre André, rédacteur administratif de 1re classe, a été inscrit au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle, au titre de l'année 1957.

Par décision en date du 31 juillet 1957, il a été attribué à M. Xuereb (Joseph), commis, une majoration d'ancienneté pour services accomplis dans la Résistance de 1 an 2 mois 15 jours.

La décision en date du 22 février 1957 (*Journal officiel* du 10 mars 1957) est annulée en ce qui concerne l'intéressé.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 3 août 1957, M. Bouquet (André), agent des services des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Cette nomination, qui aura effet du jour où l'intéressé prendra ses fonctions, ne deviendra définitive qu'après constatation de son aptitude physique, en application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
1	V. L.	Citroën.	11 B. L.	103228	416577
2	V. L.	Citroën.	11 B. L.	118030	587044
3	V. L.	Citroën.	7 C.	101309	80476
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
4	V. L.	Citroën.	11 B. L.	102772	381294
5	V. L.	Citroën.	7/11 C. V.	100570	79257
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
6	V. L.	Citroën.	11 B. L.	100288	85377
7	V. L.	Citroën.	11 B. L.	109923	453624
8	V. L.	Citroën.	7 C. V.	104788	207775

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances L'Interocéane tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances situé en France métropolitaine avec ses droits et obligations à la société anonyme L'Alliance africaine;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 avril 1957 invitant les créanciers de la compagnie d'assurances L'Interocéane, société chérifienne, dont le siège social est à Casablanca, 1, place Mirabeau, et le siège spécial pour la France 10, rue Beauvau, à Marseille, et ceux de L'Alliance africaine, société anonyme d'assurances, dont le siège est à Paris, 9, rue des Filles-Saint-Thomas, à présenter leurs observations sur le projet de transfert;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances L'Alliance africaine, compagnie d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris, 9, rue des Filles-Saint-Thomas, du portefeuille de contrats d'assurances directes situé en France métropolitaine, avec ses droits et obligations, de la société d'assurance L'Interocéane, compagnie chérifienne d'assurances et de réassurances contre les risques de toute nature, dont le siège social est à Casablanca, 1, place Mirabeau, et le siège spécial pour la France, 10, rue Beauvau, à Marseille.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté en date du 10 août 1957, l'honorariat de son grade est conféré à M. Edouard Balensi, ancien contrôleur d'Etat.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 30 juillet 1957, M. Tainon (Albert-Camille), commissaire de classe exceptionnelle, 2e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département de la Loire-Atlantique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1957.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 10 août 1957, Mme Carret, née Tresviatsky (Lydia), attaché adjoint en service détaché au ministère de la France d'outre-mer (service de statistique générale en Afrique occidentale française), est réintégrée dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 6 septembre 1957.

Service des laboratoires.

Les ingénieurs principaux du 8e échelon dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs principaux du 9e échelon dans les conditions suivantes:

MM. Barbieux (André), à compter du 1er octobre 1953.
Martin (Paul), à compter du 10 mars 1954.
Authier (Prosper), à compter du 6 mai 1955.
Froment (Roger), à compter du 26 août 1955.
Gramont (Roland), à compter du 8 janvier 1956.

Les ingénieurs principaux du 7e échelon dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs principaux du 8e échelon dans les conditions suivantes:

MM. Pomarola (Joseph), à compter du 1er octobre 1953.
Chopin (Lucien), à compter du 1er octobre 1953.
Carbonnie (Antonin), à compter du 1er octobre 1953.
Tenstapper (Georges), à compter du 1er octobre 1953.
Langlet (Pierre), à compter du 1er octobre 1953.
Barrière (Paul), à compter du 1er octobre 1953.
Balard (Yves), à compter du 1er octobre 1953.
Salaun (François), à compter du 1er octobre 1953.
Huet (Adolphe), à compter du 1er octobre 1953.
Dendievel (Wilfrid), à compter du 1er octobre 1953.
Mme Lavigne (Marie), à compter du 1er octobre 1953.
MM. Clément (Paul), à compter du 1er octobre 1953
Aubert (Paul), à compter du 1er octobre 1953.
Lecamus (Pierre), à compter du 23 novembre 1953.
Fleury (André), à compter du 27 juin 1954.
Alquier (Charles), à compter du 29 novembre 1954.

Les ingénieurs principaux du 8e échelon dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs principaux du 9e échelon dans les conditions suivantes:

MM. Pomarola (Joseph), à compter du 13 août 1955.
Chopin (Lucien), à compter du 16 décembre 1955.
Carbonnie (Antonin), à compter du 1er octobre 1956.
Tenstapper (Georges), à compter du 4 novembre 1956.
Langlet (Pierre), à compter du 7 décembre 1956.

MM. Rolet (Raymond) et Le Goff (Jean), ingénieurs du 6e échelon, ont été nommés ingénieurs principaux du 7e échelon, respectivement à compter des 14 novembre 1953 et 10 septembre 1954.

M. Bournizeau (Jean), ingénieur du 5e échelon, a été nommé ingénieur du 6e échelon, à compter du 17 avril 1955.

M. Vallois (Lucien), ingénieur du 4e échelon, a été nommé successivement ingénieur du 5e échelon, à compter du 1er janvier 1954, et ingénieur du 6e échelon, à compter du 1er juillet 1956.

Les ingénieurs du 3e échelon dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs du 4e échelon dans les conditions suivantes:

Mlle Corrihons (Colette), à compter du 1er mars 1954.
Mme Gougaud (Juliette), à compter du 16 avril 1954.
M. Lance (Jean), à compter du 16 janvier 1955
Mme Lecourt (Françoise), à compter du 1er septembre 1955,

Les ingénieurs du 2e échelon dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs du 3e échelon dans les conditions suivantes:

M. Faivre (Michel), à compter du 1er octobre 1953.
Mlle Brunon (Gladys), à compter du 1er octobre 1953.
Mmes Audinet (Colette), à compter du 1er octobre 1953
Fontanon (Odette), à compter du 1er octobre 1953.
Guyat (Colette), à compter du 1er octobre 1953.
M. Vallet (Roger), à compter du 1er février 1954.
Mme Boschet (Marie), à compter du 16 février 1954
Mlle Moreau (Marie), à comp'er du 1er mars 1954.
MM. Boillereaux (Jean), à compter du 1er septembre 1954.
Rouen (Jacques), à compter du 16 novembre 1954.
Mmes Boillereaux (Geneviève), à compter du 1er décembre 1954.
Crozat (Andrée), à compter du 1er janvier 1955.
Goyer (Michèle), à compter du 1er septembre 1955.
Lassarat (Colette), à compter du 1er septembre 1955.
MM. Waltener (Lucien), à compter du 1er septembre 1955.
Ferrier (Charles), à comp'er du 1er mars 1956.

Les ingénieurs du 3e échelon dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs du 4e échelon dans les conditions suivantes:

M. Faivre (Michel), à compter du 16 mars 1955.
Mlle Brunon (Gladys), à compter du 1er octobre 1955.
Mmes Audinet (Colette), à compter du 1er octobre 1955.
Fontanon (Odette), à compter du 1er octobre 1955.
Guyat (Colette), à compter du 1er octobre 1955.
M. Vallet (Roger), à compter du 1er février 1956.
Mme Boschet (Marie), à compter du 16 février 1956.
Mlle Moreau (Marie), à compter du 1er mars 1956.
MM. Boillereaux (Jean), à compter du 1er septembre 1956.
Rouen (Jacques), à compter du 16 novembre 1956.
Mme Boillereaux (Geneviève), à compter du 1er décembre 1956.

Par arrêté en date du 8 août 1957:

Les ingénieurs chimistes principaux et les ingénieurs chimistes dont les noms suivent ont été intégrés, à compter du 1er octobre 1953, dans le grade d'ingénieur des laboratoires du ministère des finances dans les conditions indiquées ci-après:

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE DENOMINATION	DATE D'ANCIENNETÉ dans l'ancien grade.	NOUVELLE DENOMINATION	RANG D'ANCIENNETÉ dans le nouveau grade.
MM. Barbieux (André)	Ingénieur chimiste de classe exceptionnelle.	1er janvier 1949.	Ingénieur principal de 8e échelon.	1er avril 1950.
Martin (Paul)	Idem	1er décembre 1950.	Idem	1er décembre 1950.
Authier (Prosper)	Idem	1er avril 1952.	Idem	1er avril 1952.
Froment (Roger)	Idem	16 mai 1952.	Idem	16 mai 1952.
Gramont (Roland)	Idem	1er octobre 1952.	Idem	1er octobre 1952.
Elghozy (Elie)	Idem	1er octobre 1952.	Idem	1er octobre 1952.
Barrière (Paul)	Ingénieur chimiste principal de 1re classe.	1er septembre 1945.	Ingénieur principal de 7e échelon.	1er octobre 1951.
Balard (Yves)	Idem	16 octobre 1945.	Idem	1er octobre 1951.
Pomarola (Joseph)	Idem	26 mars 1952.	Idem	26 mars 1952.
Chopin (Lucien)	Ingénieur chimiste de 1re classe.	1er mars 1935.	Idem	1er avril 1950.
Salaun (François)	Idem	16 octobre 1943.	Idem	1er avril 1950.
Huet (Adolphe)	Idem	1er janvier 1945.	Idem	1er avril 1950.
Carbonnie (Antonin)	Idem	1er septembre 1945.	Idem	1er avril 1950.
Langlet (Pierre)	Idem	1er juin 1946.	Idem	1er avril 1950.
Dendievel (Wilfrid)	Idem	16 septembre 1946.	Idem	1er avril 1950.
Mme Lavigne (Marie)	Idem	1er octobre 1946.	Idem	1er avril 1950.
MM. Clement (Paul)	Idem	1er juin 1948.	Idem	1er avril 1950.
Aubert (Paul)	Idem	1er janvier 1950.	Idem	1er avril 1950.
Tenstapper (Paul)	Idem	16 mars 1950.	Idem	1er avril 1950.
Lecamus (Pierre)	Idem	16 octobre 1950.	Idem	16 octobre 1950.
Fleury (André)	Idem	1er juillet 1951.	Idem	1er juillet 1951.
Alquier (Charles)	Idem	1er août 1951.	Idem	1er août 1951.
Bonnet (Gaëtan)	Idem	16 juillet 1952.	Idem	16 juillet 1952.
Rolet (Raymond)	Ingénieur chimiste de 2e classe.	16 janvier 1951.	Ingénieur de 6e échelon	16 janvier 1951.
Le Goff (Jean)	Idem	21 juillet 1952.	Idem	21 juillet 1952.
Bournizeau (Jean)	Ingénieur chimiste de 3e classe.	2 septembre 1952.	Ingénieur de 5e échelon	2 septembre 1952.
Vailois (Lucien)	Ingénieur chimiste de 4e classe.	16 juin 1951.	Ingénieur de 4e échelon	16 juin 1951.
Mlle Corrihons (Colette)	Ingénieur chimiste de 5e classe.	1er mars 1952.	Ingénieur de 3e échelon	1er mars 1952.
Mme Gougaud (Juliette)	Idem	16 avril 1952.	Idem	16 avril 1952.
M. Lance (Jean)	Idem	16 janvier 1953.	Idem	16 janvier 1953.
Mme Lecourt (Françoise)	Idem	1er septembre 1953.	Idem	1er septembre 1953.
Mlle Brunon (Gladys)	Ingénieur chimiste de 6e classe.	1er février 1951.	Ingénieur de 2e échelon	1er octobre 1951.
Mmes Audinet (Colette)	Idem	16 février 1951.	Idem	1er octobre 1951.
Fontanon (Odette)	Idem	1er mars 1951.	Idem	1er octobre 1951.
Guyat (Colette)	Idem	1er avril 1951.	Idem	1er octobre 1951.
M. Vallet (Roger)	Idem	1er février 1952.	Idem	1er février 1952.
Mme Boschet (Marie)	Idem	16 février 1952.	Idem	16 février 1952.
Mlle Moreau (Marie)	Idem	1er mars 1952.	Idem	1er mars 1952.
MM. Faivre (Michel)	Idem	16 mars 1952.	Idem	16 mars 1952.
Rouen (Jacques)	Idem	16 novembre 1952.	Idem	16 novembre 1952.
Mmes Boillereaux (Geneviève)	Idem	1er décembre 1952.	Idem	1er décembre 1952.
Crozat (Andrée)	Idem	1er janvier 1953.	Idem	1er janvier 1953.

Les ingénieurs chimistes dont les noms suivent ont été intégrés dans le grade d'ingénieur dans les conditions suivantes:

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	RANG D'ANCIENNETÉ dans le nouveau grade.	EFFET PECUNIAIRE
M. Boillereaux (Jean)	Ingénieur chimiste de 6e classe.	Ingénieur de 2e échelon	1er septembre 1952.	1er décembre 1953.
Mmes Goyer (Michèle)	Idem	Idem	1er septembre 1953.	1er décembre 1953.
Lassarat (Colette)	Idem	Idem	1er septembre 1953.	1er décembre 1953.
MM. Waltener (Lucien)	Idem	Idem	1er septembre 1953.	1er décembre 1953.
Ferrier (Charles)	Idem	Idem	1er mars 1954.	1er juin 1955.
Mlles Deram (Thérèse)	Idem	Idem	1er mars 1955.	1er juin 1955.
Moreau (Madeleine)	Idem	Idem	1er mars 1955.	1er juin 1955.
Mme Vigneron (Lucienne)	Idem	Idem	1er mars 1955.	1er juin 1955.

Par arrêté en date du 8 août 1957:

M. Roelens (Eugène), chef du service technique hors classe, a été reclassé dans le grade de chef du service technique (4e échelon), avec rang d'ancienneté du 1er avril 1948.

M. Jans (Victor), ingénieur chimiste en chef adjoint du laboratoire central de 1re classe, a été reclassé dans le grade d'ingénieur en chef des laboratoires de Paris (4e échelon), avec rang d'ancienneté du 1er juillet 1950.

Les ingénieurs chimistes principaux chefs de laboratoires et les ingénieurs chimistes en chef des laboratoires régionaux dont les noms suivent ont été reclassés dans le grade d'ingénieur en chef de laboratoire dans les conditions indiquées ci-après.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er février 1957:

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	DATE D'ANCIENNETE dans le nouveau grade
MM. Pic (Maurice).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Lyon.	Ingénieur en chef de laboratoire à Lyon (classe territoriale).	1er avril 1943.
Lesage (Lucien).....	Ingénieur chimiste principal, chef de laboratoire de 1re classe à Paris.	Ingénieur en chef de laboratoire à Paris (classe territoriale).	16 mars 1950.
Lerable (Marc).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Marseille.	Ingénieur en chef de laboratoire à Marseille (classe territoriale).	1er août 1952.
Legendre (Louis).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Nancy.	Ingénieur en chef de laboratoire à Nancy (3e échelon).	24 avril 1935.
Lefevre (Marcel).....	Ingénieur chimiste principal, chef de laboratoire de 1re classe à Paris.	Ingénieur en chef de laboratoire à Paris (3e échelon).	1er juillet 1936.
Graulle (Ambroise)...	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Bayonne.	Ingénieur en chef de laboratoire à Bayonne (3e échelon).	1er décembre 1942.
Heil (Georges).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Nice.	Ingénieur en chef de laboratoire à Nice (3e échelon).	1er octobre 1948.
Mlle Lechenet (Germaine).	Ingénieur chimiste principal, chef de laboratoire de 1re classe à Paris.	Ingénieur en chef de laboratoire à Paris (3e échelon).	16 décembre 1949.
MM. Nourigat (Jean).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Sète.	Ingénieur en chef de laboratoire à Sète (3e échelon).	16 décembre 1949.
Nicolas (Jean).....	Ingénieur chimiste principal, chef de laboratoire de 1re classe à Paris.	Ingénieur en chef de laboratoire à Paris (3e échelon).	1er janvier 1950.
Durodie (Jean).....	Ingénieur chimiste principal, chef de laboratoire de 1re classe à Paris.	Ingénieur en chef de laboratoire à Paris (3e échelon).	1er février 1950.
Tournier (Jean).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe au Havre.	Ingénieur en chef de laboratoire au Havre (3e échelon).	1er février 1950.
Picot (Henri).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Rouen.	Ingénieur en chef de laboratoire à Rouen (3e échelon).	1er mars 1950.
Deschanvres (Alfred).	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Lille.	Ingénieur en chef de laboratoire à Lille (3e échelon).	1er septembre 1950.
Martin (André).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Belfort.	Ingénieur en chef de laboratoire à Belfort (3e échelon).	21 juillet 1952.
Touyeras (René).....	Ingénieur chimiste principal, chef de laboratoire de 1re classe à Paris.	Ingénieur en chef de laboratoire à Paris (3e échelon).	24 octobre 1952.
Meker (Raymond)....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Nantes.	Ingénieur en chef de laboratoire à Nantes (3e échelon).	1er avril 1953.
Laurens (Gilbert).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Bordeaux.	Ingénieur en chef de laboratoire à Bordeaux (3e échelon).	1er octobre 1953.
Nicolaï (Jean).....	Ingénieur chimiste en chef de 1re classe à Philippeville.	Ingénieur en chef de laboratoire à Philippeville (3e échelon).	4 mars 1954.
Barbieux (André).....	Ingénieur chimiste en chef de 2e classe à Strasbourg.	Ingénieur en chef de laboratoire à Strasbourg (2e échelon).	1er octobre 1953.
Eighozy (Elie).....	Ingénieur chimiste en chef de 2e classe à Oran.	Ingénieur en chef de laboratoire à Oran (2e échelon).	1er août 1954.
Dendievel (Wilfrid)...	Ingénieur chimiste en chef de 2e classe à Dunkerque.	Ingénieur en chef de laboratoire à Dunkerque (2e échelon).	1er mars 1955.
Bonnet (Gaëtan).....	Ingénieur chimiste en chef de 2e classe à Alger.	Ingénieur en chef de laboratoire à Alger (2e échelon).	1er janvier 1956.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 31 juillet 1957 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 31 juillet 1957, Mme Foureau (Madeleine), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1957, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Décret du 10 août 1957 accordant à la Compagnie équatoriale de mines un permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes, dit « Permis des lacs de Laffrey ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la pétition en date du 21 septembre 1956, rectifiée le 8 octobre 1956, par laquelle M. Jacques Pelissier-Tanon, directeur général de la Compagnie équatoriale de mines, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (8e), 39, rue des Mathurins, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes, sur une partie du territoire du département de l'Isère;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise:

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 21 et 29 janvier 1957;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 9 février 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 mai 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie équatoriale de mines, dont le siège social est à Paris (8e), 39, rue des Mathurins, un permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes, à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du département de l'Isère.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est limité par le contour polygonal A, B, C, D, E, F, G, A dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

Point A: clocher de l'église de Laffrey;

Point B: débouché du ruisseau de Jouchy dans le grand lac de Laffrey;

Point C: lieudit Borne-Garnier, point d'intersection des limites des communes de Cholonge, Saint-Barthélemy et Laffrey;

Point D: signal géodésique de la Grande-Serre, altitude 2.144 mètres;

Point E: clocher de Cholonge;

Point F: clocher de Pierre-Châtel;

Point G: clocher de Saint-Théoffrey;

Lesdites limites renfermant une étendue de 15 kilomètres carrés environ.

Le permis prendra le nom de « Permis des lacs de Laffrey ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimum souscrit de 6 millions de francs seront rendus comparables après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1}\right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le *Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques* (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de l'Isère et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 10 août 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. l'ingénieur général Pierre Salmon, commissaire à la normalisation, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

1° Les décisions approuvant la constitution des bureaux de normalisation;

2° Les décisions portant dérogation aux normes homologuées;

3° Les décisions approuvant la composition de la délégation française aux réunions internationales concernant la normalisation.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

ARTHUR CONTE.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une station d'essais à proximité de la cokerie d'Alfortville (Seine).

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, notamment dans ses articles 15 et suivants;

Vu la demande de Gaz de France du 20 octobre 1956;

Vu les deux rapports du 15 février 1957 et du 28 février 1957 de l'ingénieur général des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Paris-I;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz le 4 juillet 1957;

Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une station d'essais à proximité de la cokerie d'Alfortville (Seine).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Autorisation à l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Par arrêté en date du 9 août 1957, l'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 1 milliard de francs en vue de la réalisation de son programme d'équipement.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948.

Institution et composition d'une commission consultative chargée d'étudier les règlements relatifs au mesurage de l'eau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1957: page 7823, 1re colonne, article 2, 27e ligne, au lieu de: « M. Defix, ingénieur de mesure à Paris », lire: « M. Defix, ingénieur des instruments de mesure à Paris ».

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Ouverture de concours pour le recrutement d'un chef de travaux assistant.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret du 1er novembre 1931, modifié par le décret n° 1002 du 29 avril 1943, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement du personnel du cadre supérieur scientifique du service des recherches agronomiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de travaux assistant dans les laboratoires de recherches vétérinaires.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire au secrétariat d'Etat à l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er août 1957:

M. Durand (Raymond-Vital), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à la station de recherches et d'expériences à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, chef de l'inspection des eaux et forêts à Briey (Meurthe-et-Moselle) (poste vacant).

M. Grivaz (Georges-Louis-Maurice), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Basse-Terre (Guadeloupe), non installé, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, chef de l'inspection des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de M. Rolley, qui a reçu une autre affectation.

Liste de candidats admis complémentairement dans les écoles nationales d'agriculture.

(Concours d'admission de 1957.)

302 MM. Perignac (Jean-Claude), Valdeyron (Jean).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Modification à des projets d'aménagement et de reconstruction.

Par arrêtés en date du 6 août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification aux projets de reconstruction et d'aménagement de Trignac et de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) est prise en considération.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 1er août 1957, M. Ditte (Jean), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 3e échelon, est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1957.

Par arrêté en date du 3 août 1957, M. Hamelin (Alfred), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1955, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Mesures transitoires pour le recrutement des professeurs d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 14 août 1909 modifié portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu les décisions ministérielles du 19 janvier 1929 et les arrêtés du 28 septembre 1950 portant règlement des concours de recrutement des professeurs d'écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les professeurs des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou d'un diplôme d'ingénieur inscrit sur la liste établie par la commission du titre d'ingénieur, candidats aux concours de recrutement des professeurs de:

— Mathématiques;
— Mécanique appliquée;
— Mécanique générale;
— Physique et chimie;
— Electricité;
— Dessin industriel,

dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, pourront à titre transitoire se présenter par anticipation auxdits concours avant de satisfaire aux conditions d'âge et de stage dans l'industrie ou dans l'enseignement prévus par les décisions du 19 janvier 1929 et les arrêtés du 28 septembre 1950 susvisés.

En cas de succès ils ne pourront être nommés professeurs stagiaires d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers que lorsqu'ils rempliront les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Art. 2. — Les conditions de pratique professionnelle ou de service d'enseignement exigées des candidats au concours de recrutement des professeurs de dessin industriel sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Ces candidats ne pourront être nommés professeurs stagiaires d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers que s'ils peuvent justifier de cinq ans de pratique soit dans l'industrie soit dans les écoles publiques d'enseignement technique.

« Toutefois, la durée de pratique d'enseignement pourra être réduite respectivement d'une année, deux années ou trois années pour tout candidat ayant accompli un, deux ou trois stages de six semaines consécutives dans l'industrie, dans des conditions fixées par l'administration ».

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDDOIS.

Approbation d'une délibération du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur « honoris causa » à une personnalité étrangère.

Par arrêté du 31 juillet 1957, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. M.-J. Kelly, président des Bell Telephone Laboratories, de New-York.

Concours d'admission de 1957 à l'école des hautes études commerciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1957: page 7212, 2e colonne, à la 32e ligne, lire: « Lafferrerie (J.-M.) », au lieu de: « Laferrerie ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (juillet 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1957: page 7505, 2e colonne, à la 3e ligne, lire: « Martel (Claude) », au lieu de: « Martin ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 juillet 1957 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 31 juillet 1957, M. Dufeutrel (Hubert), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 7 (1°) du code des pensions et de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Ces dispositions prennent effet au 1er août 1957.

Décret du 10 août 1957 autorisant un prélèvement d'eau dans la rivière de Cesse par le syndicat de la plaine d'Al-Lau, à Bize-Minervois.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi des 12-20 août 1790 relative aux fonctions des assemblées administratives;

Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;

Vu le décret du 10 mars 1810 (art. 7) concernant la formation de la Compagnie du canal du Midi;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour son exécution;

Vu les articles 237, 238 et 239 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu la demande en date du 10 janvier 1956 présentée par l'association syndicale de la plaine d'Al-Lau, dans la commune de Bize-Minervois, en vue d'obtenir l'autorisation de pomper à la rivière de Cesse par l'intermédiaire d'un puits situé dans la parcelle 378, section B, lieudit Aux Cas-als, un débit de 60 litres pour irrigations;

Vu les plans des lieux et les dessins de l'installation de pompage;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle la demande a été soumise;

Vu le procès-verbal de l'enquête;

Vu les rapports des ingénieurs du service de la navigation en date des 15 et 21 juin et 2 juillet 1956, du service hydraulique en date des 9 octobre, 7 et 10 novembre 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 14 novembre 1956;

Vu l'avis du directeur des domaines du département de l'Aude en date du 18 mars 1957;

Sur les propositions du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne en date des 15 juin, 21 juin et 2 juillet 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est soumise aux conditions du présent décret l'utilisation de la station de pompage que le syndicat d'arrosage de la plaine d'Al-Lau, à Bize-Minervois, se propose de construire dans la parcelle 378, section B, de la commune, au lieudit Aux Cascals, sur la rivière de Cesse.

Cette station de pompage a pour but l'irrigation d'une zone de terrains cultivables de 200 hectares, limitée à l'Est par la rivière de Cesse et à l'Ouest par les coteaux de Saint-Martin et de Travers de Belvèze.

Art. 2. — L'eau sera pompée dans un puits creusé à 6 mètres du lit mineur de la Cesse, avec laquelle il pourra être mis en communication par une buse de 0,50 mètre de diamètre. Une vanne permettra de fermer cette communication.

Les eaux de la Cesse ne seront pas retenues par un ouvrage quelconque.

Art. 3. — Le volume maximum autorisé ne dépassera pas 60 litres/seconde.

Art. 4. — Les dispositions des ouvrages destinés à limiter le débit fixé à l'article précédent et à interrompre le fonctionnement de la prise d'eau quand besoin sera, et notamment dans le cas prévu par l'article 6 ci-après, ainsi que les mesures à prendre à cet effet, seront approuvées par arrêté préfectoral, sur la proposition du concessionnaire et le rapport des ingénieurs.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de verser à la caisse du receveur des domaines de Narbonne une redevance annuelle de 150.000 F, payable d'avance le 1er janvier de chaque année, à partir de la mise en service de la station de pompage, la première annuité, calculée *prorata temporis*, étant exigible dans le mois de la publication du présent décret.

Cette redevance sera revisable le 1er janvier de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Art. 6. — Le concessionnaire sera tenu d'arrêter le pompage, sur l'ordre du service des canaux du Midi, chaque fois que les besoins de la navigation le justifieront. En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les agents du service de la navigation, et ce sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues, de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence et, éventuellement, des mesures de déchéance de la concession.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Art. 8. — Le concessionnaire sera tenu de donner accès à toute époque aux installations de la station de pompage aux ingénieurs et agents attachés au service de la navigation pour les besoins de ce service. D'une façon générale, il doit, dès qu'il en est requis, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent décret.

Art. 9. — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne.

Ils devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent décret.

Ils seront poursuivis sans interruption de manière à être terminés dans un délai de six mois à partir de la même date.

Après l'achèvement des travaux, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du concessionnaire en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, l'autre sera remise au concessionnaire.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au ministère des travaux publics pour qu'il statue sur les mesures à prendre.

Art. 10. — Faute par le concessionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites, l'administration pourra, après mise en demeure restée sans effet, mettre la prise d'eau en chômage.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du concessionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le concessionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent décret sans y être préalablement autorisé.

Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article 5 sera due à partir du jour fixé par ledit article jusqu'au jour où la révocation de la concession aura été notifiée au concessionnaire.

Art. 11. — Aucune cession ou transmission de la présente concession ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation tant que le procès-verbal de récolement prévu à l'article 9 n'a pas été approuvé. Il est statué sur la demande en autorisation par décret rendu en conseil d'Etat.

Toute cession ou transmission de la présente concession postérieure au procès-verbal de récolement devra être notifiée au ministre des travaux publics dans le délai de trois mois à dater de sa réalisation.

Art. 12. — Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'administration reconnaît nécessaire, d'une manière temporaire ou définitive, de priver le concessionnaire de tout ou partie des avantages à lui concédés par le présent décret, ledit concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent décret, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Art. 13. — Le concessionnaire devra élire dans le département de l'Aude un domicile qu'il fera connaître par une déclaration à la préfecture. A défaut de cette déclaration, toute signification lui sera valablement faite à la mairie de Bize-Minervois.

Art. 14. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 10 août 1957 autorisant un prélèvement d'eau dans la rivière de Cesse par le syndicat de la plaine de Ginestas.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi des 12 et 20 août 1790 relative aux fonctions des assemblées administratives;

Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;

Vu le décret du 10 mars 1816 (art. 7) concernant la formation de la Compagnie du canal du Midi;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour son exécution;

Vu les articles 237, 238 et 239 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu la demande en date du 26 décembre 1955 présentée par l'association syndicale de la plaine de Ginestas en vue d'obtenir l'autorisation de pomper à la rivière de Cesse par l'intermédiaire d'un puits situé dans la parcelle 376, lieudit « Roquecourbe », section A, de la commune de Bize, un débit de 150 litres-seconde pour irrigations;

Vu les plans des lieux et les dessins de l'installation de pompage;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle la demande a été soumise;

Vu le procès-verbal de l'enquête;

Vu les rapports des ingénieurs du service de la navigation en date des 12 et 21 juin et 2 juillet 1956, du service hydraulique en date des 9 octobre, 7 et 10 novembre 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 14 novembre 1956;

Vu l'avis du directeur des domaines du département de l'Aude en date du 18 mars 1957;

Sur les propositions du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne en date des 15 juin, 21 juin et 2 juillet 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est soumise aux conditions du présent décret l'utilisation de la station de pompage que le syndicat de la plaine de Ginestas a établie sur la rivière de Cesse au lieudit « Roquecourbe » dans la parcelle n° 376, section A, de la commune de Bize.

Cette station a pour but l'irrigation d'une zone de terrains cultivables, d'une superficie de 300 hectares, limitée par la R. N. 607 de Narbonne à Saint-Pons, le canal du Midi, les domaines du Vergel, Notre-Dame-de-Valo et les coteaux de Ginestas.

Art. 2. — L'eau sera pompée dans un puits situé dans le lit majeur de la Cesse, à 17 mètres du bord du lit mineur avec lequel il est en communication par une canalisation en buses de ciment de 0,50 mètre de diamètre. Une vanne permet de fermer cette communication qui débouche en dessous de l'étiage de la Cesse.

Les eaux de cette dernière ne seront pas retenues par un ouvrage quelconque.

Art. 3. — Le volume d'eau total emprunté à la rivière de Cesse ne dépassera pas 150 litres par seconde.

Art. 4. — Les dispositions des ouvrages destinés à limiter le débit fixé à l'article précédent et à interrompre le fonctionnement de la prise d'eau quand besoin sera, et notamment dans le cas prévu par l'article 6 ci-après, ainsi que les mesures à prendre à cet effet, seront approuvées par arrêté préfectoral sur la proposition du concessionnaire et le rapport des ingénieurs.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de verser à la caisse du receveur des domaines de Narbonne une redevance annuelle de 315.000 F, payable d'avance le 1er janvier de chaque année à partir de la mise en service de la station de pompage, la première annuité, calculée *prorata temporis*, étant exigible dans le mois de la publication du présent décret.

Cette redevance sera revisable le 1er janvier de chaque année par les soins de l'administration des domaines.

Art. 6. — Le concessionnaire sera tenu d'arrêter le pompage, sur l'ordre du service des canaux du Midi, chaque fois que les besoins de la navigation le justifieront. En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les agents du service de la navigation, et ce sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues, de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence et éventuellement des mesures de déchéance de la concession.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Art. 8. — Le concessionnaire sera tenu de donner accès à toute époque aux installations de la station de pompage, aux ingénieurs et agents attachés au service de la navigation pour les besoins de ce service. D'une façon générale, il doit, dès qu'il en est requis, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent décret.

Art. 9. — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne.

Ils devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent décret.

Ils seront poursuivis sans interruption de manière à être terminés dans un délai de six mois à partir de la même date.

Après l'achèvement des travaux, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du concessionnaire en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, l'autre sera remise au concessionnaire.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au ministère des travaux publics pour qu'il statue sur les mesures à prendre.

Art. 10. — Faute par le concessionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra, après mise en demeure restée sans effet, mettre la prise d'eau en chômage.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du concessionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le concessionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent décret sans y être préalablement autorisé.

Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article 5 sera due à partir du jour fixé par ledit article jusqu'au jour où la révocation de la concession aura été notifiée au concessionnaire.

Art. 11. — Aucune cession ou transmission de la présente concession ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation tant que le procès-verbal de récolement prévu à l'article 9 n'a pas été approuvé. Il est statué sur la demande en autorisation par décret rendu en conseil d'Etat.

Toute cession ou transmission de la présente concession postérieure au procès-verbal de récolement devra être notifiée au ministre des travaux publics dans le délai de trois mois à dater de sa réalisation.

Art. 12. — Si, à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'administration reconnaît nécessaire, d'une manière temporaire ou définitive, de priver le concessionnaire de tout ou partie des avantages à lui concédés par le présent décret, ledit concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent décret, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Art. 13. — Le concessionnaire devra élire dans le département de l'Aude un domicile qu'il fera connaître par une déclaration à la préfecture. A défaut de cette déclaration, toute signification lui sera valablement faite à la mairie de Ginestas.

Art. 14. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 10 août 1957 portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence (Var).

Par décret du 10 août 1957, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 7 dans la section comprise entre les P. K. 55,526 et 57,560, sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 14 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 août 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; vu les lois sur les récompenses nationales; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er août 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Garin (Paul-Ernest-Maurice), ingénieur en chef au service matériel et traction de la région du Sud-Est de la S. N. C. F. Chevalier du 23 décembre 1936.

Joigneau (Raymond-Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Angoulême. Chevalier du 3 octobre 1938.

Muller (André-Louis-Eugène), président d'honneur de la mutuelle des employés, techniciens et ingénieurs des travaux publics de la région du Nord. Chevalier du 9 août 1948.

Vaquier (Jean), entrepreneur de transport public à Limoges. Chevalier du 17 février 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Almes (Jean-Guy-Gérard-Claude), administrateur civil, sous-chef de bureau au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 21 ans 6 mois de services civils et militaires.

Baudet (Jean), ingénieur en chef à la R. A. T. P.; 41 ans 9 mois de services civils et militaires.

Baudin (Roger-Jean-Marie), gérant de société de transports; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Behar (Albert-Marcel), directeur général de la Société des oreillers et couvertures des grands réseaux de chemins de fer; 36 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Blanquy (Elibert-Jean-Baptiste), entrepreneur de travaux publics à Nice; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Buron (Charles-Alfred-Ernest), ingénieur en chef à la direction du mouvement de la S. N. C. F. à Paris; 37 ans 5 mois de services civils et militaires.

Gillot (Henri-Gustave), ingénieur principal au service de l'exploitation de la région du Sud-Est de la S. N. C. F.; 37 ans de services civils et militaires.

Le Bournot (Etienne-Achille), président de l'office « Art et tourisme » et du syndicat d'initiative d'Aubenas (Ardèche); 41 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Malhomme (Jean-Marie-Joseph), ingénieur des ponts et chaussées à Aurillac; 48 ans de services civils et militaires.

Piketty (Pierre), vice-président de la Compagnie des sablières de la Seine; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rochegude (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Alger; 59 ans 5 mois de services civils et militaires.

Roux (Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Constantine; 31 ans 7 mois de services civils et militaires.

Vives (Arthur-Raymond-Ferrand), administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest à Toulouse; 43 ans de pratique professionnelle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er août 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 11 janvier 1957 portant approbation du budget des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 15 avril 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur modifiant le budget des Terres australes et antarctiques françaises,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 21 du 5 juillet 1957 de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant virements de crédits à l'intérieur du budget spécial des Terres australes et antarctiques françaises de l'exercice 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret du 1er août 1957 acceptant la démission d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 1er août 1957, la démission de M. Bourgeois, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Nouméa, est acceptée.

Décret du 7 août 1957 portant attribution de fonctions de gouverneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Meker (Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de gouverneur de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. le gouverneur Petitbon, partant en congé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décrets du 12 août 1957 admettant des administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 12 août 1957, M. Conty (Marie-Louis-Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 9 septembre 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 12 août 1957, M. Daguzay (Paul-Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 13 septembre 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 12 août 1957, M. Robin (Olivier-Valentin-François-Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande et pour compter du 1er septembre 1957, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juillet 1957, sont, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953, pour compter du 1er janvier 1953, et sous réserve de l'acceptation à la même date de leur démission de leur cadre d'origine, intégrés et rangés dans les corps ci-après désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent:

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Corps des chargés d'enseignement.

M. Brune (Henri), 1er échelon, Afrique occidentale française.

Corps des professeurs techniques adjoints de collèges techniques.

M. Helot (Jean), 7e échelon, Madagascar.

M. Gap (Jean), 4e échelon, Madagascar.

Directeur de centre d'apprentissage.

M. Lamarins (Paul), 8e échelon, Afrique équatoriale française.

Sont, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953, pour compter du 1er janvier 1953, classés pendant la durée de leur détachement et rangés dans les corps ci-après désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires de l'enseignement détachés dont les noms suivent:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Corps des chargés d'enseignement.

Mme Dodinot, ex-Duffour (Paule), 6e échelon, Afrique occidentale française.

M. Voileau (Roger), 5e échelon, Afrique occidentale française.

Mme Diot, née Metenier (Monique), 3e échelon, Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 29 juillet 1957, sont, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953, pour compter du 1er janvier 1953, intégrés et rangés dans les corps ci-dessous désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les agents contractuels et auxiliaires de l'enseignement dont les noms suivent:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Corps des adjoints d'enseignement.

M. Testanière (Robert), 1er échelon, Indochine.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Corps des professeurs techniques adjoints de collèges techniques.

M. Esparre (Paul), 2e échelon, Indochine.

Mme Mathieu, née Favre (Paulette), 1er échelon, Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1957, M. Cournanel (Georges), inspecteur de l'enseignement primaire de 1re classe du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Postes et télécommunications.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1957, l'honorariat du grade de directeur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été conféré à M. Boilleau (Jean), inspecteur principal de 1re classe des postes et télécommunications, à la retraite.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1957, l'honorariat du grade de directeur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été conféré, à titre exceptionnel, à M. Cornec (Jean), inspecteur principal de 1re classe des postes et télécommunications, à la retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1957:

Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif pour compter du 27 septembre 1951, les majorations d'ancienneté ci-après:

MM. Simon (Jean): 11 mois 28 jours.
Seraphine (Maurice): 1 an 11 mois 17 jours.
Septe (Louis): 1 an 11 mois 18 jours.
Gradwohl (Albert): 2 ans 6 mois 28 jours.
Duval (Henri): 10 mois 18 jours.
Galinie (Jean): 1 an 11 mois 6 jours.
Serrand (Jean): 1 an 4 mois 6 jours.
Franchi (Pierre): 1 an 10 mois 4 jours.

En application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 2 mois 5 jours a été attribuée à M. Franchi (Pierre).

Au titre de la loi du 26 septembre 1951, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été inscrits aux tableaux complémentaires d'avancement des années 1951, 1952, 1955, 1956 et 1957, comme suit:

ANNEE 1951

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe.

M. Gradwohl (Albert), pour compter du 27 septembre 1951.

Pour le grade de chef de centre radioélectricien de 2e classe.

M. Boyer (Alexandre), pour compter du 27 septembre 1951.

ANNEE 1952

Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe.

M. Seraphine (Maurice), pour compter du 1er janvier 1952.

ANNEE 1955

Pour le grade de chef de section de 2e classe des installations radioélectriques.

M. Franchi (Pierre), pour compter du 11 janvier 1955.

ANNEE 1956

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe.

M. Galinie (Jean), pour compter du 1er mars 1956.

ANNEE 1957

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques.

M. Serrand (Jean).

Compte tenu des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires susvisés ont été reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Simon (Jean) (retraité pour compter du 9 juin 1957): directeur de 1re classe le 27 septembre 1951. (A. C.: 4 ans 2 mois 26 jours; majoration attribuée: 11 mois 28 jours).

M. Seraphine (Maurice): chef de section de 1re classe, le 27 septembre 1951 (A. C.: 8 mois 26 jours; R. S. M.: 3 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration attribuée: 1 an 11 mois 17 jours); receveur supérieur de 1re classe le 1er janvier 1952 (R. S. M.: 3 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 1 an 11 mois 17 jours); receveur supérieur de 1re classe après 2 ans le 14 janvier 1952 (majoration épuisée); receveur supérieur de 1re classe après 3 ans le 14 janvier 1952; receveur supérieur de 1re classe après 4 ans le 14 janvier 1954; receveur supérieur de 1re classe après 6 ans le 14 janvier 1956 (R. S. M.: 3 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Septe (Louis): chef de section de 1re classe le 27 septembre 1951 (A. C.: 8 mois 26 jours; majoration attribuée: 1 an 11 mois 18 jours); chef de section de 1re classe après 3 ans le 13 janvier 1952 (majoration épuisée); receveur supérieur de 1re classe après 3 ans le 1er janvier 1957.

M. Gradwohl (Albert): inspecteur adjoint de 1re classe le 27 septembre 1951 (A. C.: 8 mois 26 jours; majoration attribuée: 2 ans 6 mois 28 jours); inspecteur de 2e classe le 27 septembre 1951 (majoration conservée: 1 an 3 mois 24 jours); inspecteur de 1re classe le 3 juin 1952 (majoration épuisée); inspecteur de 1re classe après 2 ans le 3 juin 1954; inspecteur de 1re classe après 4 ans le 3 juin 1956; chef de section de 3e classe le 1er janvier 1957.

M. Duval (Henri): chef de poste radioélectricien de 2e classe le 27 septembre 1951 (A. C.: 2 mois 26 jours; R. S. M.: 7 mois; majoration attribuée: 10 mois 18 jours); inspecteur de 2e classe le 1er janvier 1952 (A. C.: 6 mois; R. S. M.: 7 mois; majoration conservée: 10 mois 18 jours); inspecteur de 1re classe le 13 janvier 1952 (R. S. M.: et majoration épuisés); inspecteur de 1re classe le 21 juillet 1952 (A. C.: 6 mois 8 jours; majoration [1952] précédemment attribuée: 4 mois 28 jours); inspecteur de 1re classe après 2 ans le 15 août 1953 (majoration épuisée); inspecteur de 1re classe après 4 ans le 15 août 1955; chef de section de 3e classe le 1er janvier 1957.

M. Galinie (Jean): inspecteur adjoint de 3e classe le 27 septembre 1951 (A. C.: 1 an 8 mois 26 jours; majoration attribuée: 1 an 11 mois 6 jours); inspecteur adjoint de 2e classe le 27 septembre 1951 (majoration conservée: 1 an 8 mois 2 jours); inspecteur adjoint de 1re classe le 25 janvier 1952 (majoration épuisée); inspecteur de 2e classe le 1er mars 1956.

M. Serrand (Jean): inspecteur adjoint de 4e classe le 16 novembre 1951 (R. S. M.: 1 an 4 mois 10 jours; majoration attribuée: 1 an 4 mois 6 jours); inspecteur adjoint de 3e classe le 16 novembre 1951 (R. S. M.: 8 mois 16 jours; majoration épuisée); inspecteur adjoint de 2e classe le 28 février 1953 (R. S. M. épuisés); inspecteur adjoint de 1re classe le 28 février 1955; inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques le 28 février 1957.

M. Franchi (Pierre) (retraité pour compter du 15 juillet 1956): inspecteur de 1re classe après 2 ans le 27 septembre 1951 (A. C.: 1 an 9 mois 18 jours; majoration attribuée: 1 an 10 mois 4 jours); inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952 (A. C.: 9 mois 24 jours; majoration conservée [1951]: 1 an 7 mois 22 jours; majoration attribuée [1952]: 2 mois 5 jours); inspecteur hors classe des installations radioélectriques le 1er janvier 1954 (majorations conservées: 1 an 1 mois 1 jour); chef de section de 2e classe des installations radioélectriques le 11 janvier 1955 (majorations conservées: 1 an 1 mois 1 jour); chef de section de 1re classe des installations radioélectriques le 10 décembre 1955 (majorations épuisées).

M. Boyer (Alexandre) (retraité pour compter du 2 juillet 1952): chef de poste radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 27 septembre 1951 (A. C.: 9 ans 2 mois 26 jours; R. S. M.: 5 ans 10 mois 25 jours, dont 3 ans non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration attribuée: 1 an 5 mois 19 jours); chef de centre radioélectricien de 2e classe le 27 septembre 1951 (R. S. M.: 5 ans 10 mois 25 jours, dont 3 ans non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 1 an 5 mois 19 jours); chef de centre radioélectricien de 1re classe avant 3 ans le 27 septembre 1954 (R. S. M.: 5 ans 4 mois 11 jours, dont 2 ans 5 mois 19 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration épuisée); chef de centre radioélectricien de 1re classe après 3 ans le 12 novembre 1951 (R. S. M.: 2 ans 5 mois 19 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

Compte tenu des majorations d'ancienneté qui leur ont été attribuées en application des dispositions des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, désignés ci-après, détachés dans le cadre général des postes et télécommunications, a été fixée dans ledit cadre général comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Grezes (André): inspecteur principal de 1re classe après 6 ans le 1er janvier 1954 (majoration conservée: 13 jours [1952]; majoration attribuée [1951]: 1 an 4 mois 8 jours).

M. Morere (Georges): inspecteur rédacteur de 1re classe (N. F.) le 1er janvier 1954 (A. C.: 2 mois 21 jours; majorations attribuées: 3 mois 9 jours [1952]: 11 mois 3 jours [1951]; inspecteur rédacteur hors classe le 28 juillet 1955 (majorations épuisées); chef de section de 2e classe des services administratifs le 1er janvier 1957.

M. Meynadier (René): vérificateur de 2e classe le 27 novembre 1951 (A. C.: 1 an 2 mois 26 jours; majoration attribuée: 1 an 9 mois 27 jours); vérificateur de 1re classe le 27 novembre 1951 (majoration conservée: 1 an 25 jours); vérificateur principal de 4e classe le 4 septembre 1952 (majoration épuisée); conducteur de 3e classe des installations le 1er décembre 1953 (A. C.: 1 an 2 mois 27 jours); conducteur de 2e classe des installations le 4 septembre 1954; conducteur de 1re classe des installations le 4 septembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 7 août 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM

Sourlau (Paul-Adolphe), industriel; 47 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 11 mai 1949.

Viret (Paul-François), journaliste; 26 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 28 février 1949.

Weigert (Jules-Ernest), docteur en médecine; 62 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Balot (Francis), forgeron, président de société de secours mutuel; 35 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Beaurain (Alphonse-Hubert), ouvrier retraité; 61 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Boulle (Jean), fondateur et ancien président de société de secours mutuel; 25 ans 4 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Brasseur (Abel-Gustave), coupeur d'habits; 44 ans 4 mois de services militaires et professionnels.

Brosse (Armand-Paul Ernest-Adrien), président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe; 25 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Brun (Jean-Marie), ancien président de syndicat, ancien conseiller prud'homme; 55 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Chiarotti (Paul-Gaston), président de section de conseil de prud'hommes; 47 ans 8 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Da Lage (Paul-Léon-Maurice), ingénieur principal, président de syndicat; 34 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Fossier (Georges-Théotime), sous-chef de bureau à la Régie autonome des transports parisiens; 29 ans 5 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Marandas (Jean-Marie), directeur des services dentaires de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lebault (Robert-Louis-Eugène), chef d'atelier, vice-président de la fédération mutualiste de la Seine; 34 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Maréchal (Eugène-Achille), directeur commercial; 63 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Prévention des accidents provoqués par les chutes de bennes de bétonnières.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie du 30 novembre 1956 invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional du bâtiment et des travaux publics, homologuée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 6e circonscription le 11 juin 1957;

Vu la lettre en date du 2 juillet 1957 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national du bâtiment et des travaux publics, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

JEAN MINJOZ.

DISPOSITIONS GENERALES

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS PROVOQUÉS PAR LES CHUTES DE BENNES DE BÉTONNIÈRES

Art. 1er. — Les présentes dispositions générales s'appliquent aux entreprises du bâtiment et des travaux publics (groupes 33 et 34 de la Nomenclature) utilisant une bétonnière comportant une benne actionnée par un mécanisme de levage.

Art. 2. — Le dispositif courant d'arrêt de la benne, agissant sur le câble de manœuvre, doit être doublé par un dispositif complémentaire d'immobilisation, indépendant du mécanisme de manœuvre, fixé en attente au châssis et toujours prêt à être utilisé.

Ce dispositif devrait, de préférence, fonctionner automatiquement.

Art. 3. — Le chef d'entreprise fera procéder, au moins une fois par semaine, à la vérification complète du fonctionnement des dispositifs de blocage de la benne, ainsi que de l'état des câbles, leviers et accessoires de sécurité.

Art. 4. — Il sera établi par le chef d'entreprise, après consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou de l'organisme en tenant lieu, ou, à défaut, des délégués du personnel, une consigne précisant les conditions dans lesquelles la bétonnière doit être conduite, déplacée et entretenue.

Art. 5. — La caisse régionale pourra accorder à une entreprise une dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles précédents dans le cas où il aura été reconnu que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par les présentes dispositions.

Art. 6. — Les présentes dispositions sont applicables dans un délai d'un an à compter de leur notification aux entreprises intéressées.

Commentaire.

Sur l'article 2. — L'expérience a montré qu'il existe des dispositifs simples tels que chaînes ou tiges à crochets susceptibles de constituer une seconde sécurité pour le calage de la benne en position haute. Les fabricants commencent à munir les appareils de tels dispositifs, mais, à défaut, il est aisé aux utilisateurs de le faire.

Sur l'article 4. — Les consignes prévues à l'article 4 comportent des dispositions tenant compte des causes principales de la chute inopinée de la benne, à savoir:

1. Cessation accidentelle de l'action du frein ou du verrouillage sous l'effet d'un choc ou de vibrations, incident souvent favorisé par l'usure du matériel qui se trouve soumis à un travail particulièrement rude.

2. Rupture d'un câble ou d'une attache.

3. Manœuvre inconsidérée du conducteur qui, avant de déclencher la descente, a négligé de s'assurer que personne ne se trouvait en dessous.

4. Déplacement de l'engin par des personnes non qualifiées en l'absence de chef de manœuvre.

Consigne type.

1° Au début de chaque poste, le conducteur vérifiera que les dispositifs de sécurité sont en place et s'assurera de leur bon fonctionnement.

Les défectuosités seront immédiatement signalées au chef de chantier et consignées sur le registre ouvert à cet effet.

2° Le conducteur de la bétonnière doit s'assurer, avant d'exécuter la manœuvre de descente de la benne, que personne ne se trouve dans la zone de déplacement de celle-ci.

3° Avant de quitter son poste de commande, le conducteur doit faire reposer la benne au sol, à moins qu'elle ne soit solidement immobilisée en position haute par le dispositif complémentaire de sécurité prévu à l'article 2 des dispositions générales.

4° Il est interdit de séjourner ou simplement de passer dans la zone d'encombrement de la benne quand celle-ci ne repose pas au sol, à moins qu'elle ne soit parfaitement immobilisée par le dispositif complémentaire de sécurité. En particulier, le nettoyage de la fosse est interdit au cours du service régulier de l'appareil.

5° Avant tout déplacement de la bétonnière, le chef de chantier désignera un ouvrier qualifié. Celui-ci devra s'assurer du bon état des dispositifs de blocage et les compléter au besoin par un amarrage approprié.

6° Pour l'application de la présente consigne, M. X... est désigné comme conducteur de l'engin, M. Y... est désigné pour le remplacer en cas d'absence.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 août 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance des ouvriers tisserands de la ville de Louviers, n° 27-2, à Louviers, avec la société mutualiste dite Société mutualiste familiale du département de l'Eure, n° 27-283, à Evreux.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 août 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste Sainte-Anne, n° 33-713, à Grignols, avec la société mutualiste dite Saint-Vincent, n° 33-532, à Grignols.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 août 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Des Travailleurs, n° 33-594, à Vignonet; 2° La Fraternelle, n° 33-402, à Gensac; 3° L'Union fraternelle, n° 33-670, à Libourne, avec la société mutualiste dite Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 août 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Enfants du Rhône, n° 34-811, à Montpellier, avec la société mutualiste dite L'Interprofessionnelle, n° 34-771, à Montpellier.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 9 août 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, Mutualité scolaire du canton de Vitry, n° 62-157, à Vitry-en-Artois, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

Modification du tarif applicable aux voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867;

Vu les décrets des 10 octobre 1859 et 26 mai 1866;

Vu la loi du 13 mars 1937 sur l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu l'arrêté du ministre du travail du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris;

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 20 février 1946 réglementant l'industrie du taxi dans le département de la Seine;

Vu l'arrêté du 22 mars 1956 fixant les tarifs des voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 février 1957 de la commission paritaire de l'industrie du taxi constatant que l'accord des organisations professionnelles patronales et ouvrières n'est pas réalisé;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 11 avril 1957;

Vu la délibération du conseil général de la Seine en date du 10 avril 1957;

Vu la lettre du 4 juillet 1957 du préfet de la Seine aux maires des communes du département de la Seine; ensemble les délibérations des conseils municipaux de ces communes en réponse à cette lettre;

Vu la lettre du 3 août 1957 du préfet de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 19 août 1957, le tarif horo-kilométrique applicable aux voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe, autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine, est fixé ainsi qu'il suit:

Service de jour.

Tarif 1 (de 6 heures 30 à 23 heures).

Prise en charge: 100 F pour 224 mètres ou 1 minute 20 secondes d'attente.

Chute de 10 F tous les 224 mètres ou 1 minute 20 secondes d'attente.

Service de nuit.

Tarif 2 (de 23 heures à 6 heures 30).

Prise en charge: 100 F pour 147 mètres ou 1 minute 20 secondes d'attente.

Chute de 10 F tous les 147 mètres ou 1 minute 20 secondes d'attente.

Bagages.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il sera perçu pour chacun d'eux:

Valises (à partir de 5 kg environ): 10 F l'une;

Malle, bicyclette, landau: 20 F l'un.

Indemnité de retour.

Les indemnités de retour seront perçues dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 20 février 1946 et préfectoral du 3 juillet 1946, modifiés par l'arrêté ministériel du 24 mars 1947, sauf pour le retour des endroits ci-dessous désignés, lequel donnera lieu au payement d'une indemnité fixée ainsi qu'il suit:

Auteuil	90 F.	Longchamp	170 F.
Saint-Cloud	200	Stade de Colombes	190
Enghien	280	Parc des Princes	60
Vincennes	130	Bois de Boulogne et Vincennes	50
Le Tremblay	190		
Maisons-Laffitte	380		

Aérodrome du Bourget: 190 F de 6 heures 30 à 20 heures.
Aérodrome du Bourget: 270 F de 20 heures à 23 heures.
Aérodrome du Bourget: 400 F de 23 heures à 6 heures 30.
Aérodrome d'Orly: 250 F de 6 heures 30 à 20 heures.
Aérodrome d'Orly: 340 F de 20 heures à 23 heures.
Aérodrome d'Orly: 540 F de 23 heures à 6 heures 30.

Chaque conducteur devra être porteur d'une carte poinçonnée par les services de la préfecture de la Seine, lui permettant de calculer le montant de l'indemnité de retour. Elle devra être communiquée au voyageur sur sa demande.

L'indemnité de retour est calculée pour chaque zone de 1 kilomètre le jour d'après le tarif 1 (45 F le kilomètre); la nuit d'après le tarif 2 (68 F le kilomètre).

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures non contraires aux prescriptions du présent arrêté restent en vigueur.

Art. 3. — Jusqu'à modification des compteurs horo-kilométriques, dont la date limite de transformation sera fixée ultérieurement par un arrêté du préfet de la Seine, la somme à payer sera indiquée par un barème poinçonné par la préfecture de la Seine établi par comparaison avec les prix figurant au compteur. Il sera obligatoirement affiché à l'intérieur de la voiture.

Lorsque le compteur aura été transformé, un signe spécial sera apposé sur le cadran par le constructeur et à la place du barème un avis sera affiché pour informer le voyageur de cette transformation.

Art. 4. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution:

1° Au préfet de la Seine;

2° Au préfet de police.

Fait à Paris, le 16 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le chef du cabinet,
RAYMOND BLANC.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-930 du 12 août 1957 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 55-1183 du 15 novembre 1955 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'Algérie, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4, ensemble la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu le décret n° 52-1292 du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 1183 du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 56-1183 du 15 novembre 1956 est étendu à l'Algérie dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Les expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies destinés au bureau des hypothèques, dont l'article 13 de la loi du 23 mars 1855, complétée par la loi du 24 juillet 1921, prescrit le dépôt pour opérer la transcription, sont rédigés sur des formules du format 0,27 mètre pour la hauteur et 0,21 mètre ou 0,42 mètre pour la largeur et ayant la même qualité que le papier timbré de dimension ou les papiers spéciaux correspondant aux types agréés par arrêté du ministre des finances, par application de l'article 60 du code algérien du timbre.

Ces formules, fournies par l'administration, conformes au modèle annexé au présent décret, sont établies comme il est dit à l'article 3. Elles sont mises en vente dans les bureaux de l'enregistrement et les conservations des hypothèques, aux prix fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Les expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies déposés doivent, dans tous les cas, être lisibles sans difficultés.

Ils sont établis à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile. Ils peuvent aussi être imprimés en tout ou en partie. S'ils sont dactylographiés, ils doivent être obtenus par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Exceptionnellement, ils peuvent être écrits à la main, à l'encre noire indélébile.

Les reproductions à l'aide des procédés agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 4 du décret du 2 décembre 1952, applicable à l'Algérie en vertu de son article 10, sont autorisées, sous la réserve que les documents déposés portent un cachet apposé, sous sa responsabilité, par l'officier public ou ministériel, ou l'autorité administrative ou judiciaire, et accompagné de son paraphe, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés ainsi que la date de l'arrêté d'agrément desdits appareil et fournitures. Le cachet doit être apposé, s'il y a lieu, à la suite de chacune des parties d'un même document obtenues au moyen de procédés de reproduction différents.

L'apposition de ce cachet dispense le conservateur de toute vérification en ce qui concerne l'agrément de l'appareil et des fournitures.

En toute hypothèse, les noms patronymiques des parties doivent être inscrits en lettres majuscules d'imprimerie. Les prénoms sont inscrits en lettres minuscules.

Les surcharges et grattages sont interdits; les erreurs sont rectifiées par des renvois.

Les renvois sont numérotés et inscrits à la suite de l'expédition, extrait littéral, original, traduction ou copie de l'acte ou de la décision à publier. En aucun cas, ils ne peuvent être portés dans les marges qui sont exclusivement réservées aux annotations du conservateur et aux besoins de la reliure.

Art. 4. — I. — Dans les cas où ils usent d'un des procédés de reproduction des actes, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui exigent l'emploi d'un papier spécialement préparé, les officiers publics ou ministériels et les autorités administratives ou judiciaires sont dispensés d'utiliser les formules fournies par l'administration à la condition:

1° D'employer l'un des papiers agréés du format indiqué à l'article 2, d'une composition telle que les inscriptions manuscrites du conservateur puissent y être portées et d'un poids maximum de 56 grammes, pour les papiers à utiliser au recto, seulement, et de 110 grammes pour les papiers à utiliser sur les deux faces;

2° De déposer, pour être conservée au bureau des hypothèques, une formule sur papier agréé strictement conforme au modèle annexé au présent décret, notamment en ce qui concerne la présentation de l'en-tête et les dimensions de l'encadrement et des marges, les perforations en marge des formules, destinées à leur enliassement, étant effectuées en observant les espacements prévus au modèle.

II. — Ces papiers sont vendus exclusivement par les fabricants désignés par les arrêtés d'agrément.

Ils sont soit filigranés dans la masse, soit revêtus, dans la marge gauche, d'un tampon à sec donnant une impression en relief. Le filigrane ou le tampon à sec doivent indiquer le nom, la dénomination commerciale ou la marque déposée du fabricant ainsi que la (ou les) date des arrêtés d'agrément et contenir, suivant le cas, l'une des mentions: « utilisable au recto seulement » ou « utilisable au recto et au verso ».

Les inscriptions portées dans le filigrane ou le tampon à sec engagent la responsabilité du fabricant et dispensent le conservateur de toute vérification en ce qui concerne l'agrément et le poids du papier.

La liste des fabricants, dont les papiers entrent dans les prévisions du I-1° ci-dessus, est publiée en annexe au présent décret. A compter de la publication du présent décret, les nouveaux arrêtés d'agrément, pris en exécution du décret du 2 décembre 1952, préciseront si les papiers agréés peuvent être utilisés au lieu et place des formules vendues par l'administration.

Art. 5. — Les documents destinés à être conservés au bureau des hypothèques doivent comporter, au minimum, savoir:

1° Au recto de la page en-tête, 43 lignes de 10,5 cm de longueur s'ils sont établis à la machine à écrire ou imprimés, et 32 lignes de même longueur s'ils sont écrits à la main;

2° Aux autres pages, 48 lignes de 15 cm de longueur s'ils sont établis à la machine à écrire ou imprimés, et 37 lignes de même longueur s'ils sont écrits à la main.

Les alinéas de la minute ou de l'original doivent être observés. Les titres et les fins d'alinéas sont comptés pour une ligne, quelle que soit leur longueur, ainsi que les interlignes ménagés pour faciliter la lecture. Les lignes et parties de lignes laissées en blanc sont bâtonnées.

Toutefois, il ne doit pas être laissé d'espaces sans texte sauf, d'une part, les intervalles normaux entre les paragraphes ou les alinéas et, d'autre part, pour les extraits ceux qui sont nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction agréés.

Chaque rôle doit être numéroté au recto, en haut et à droite.

En outre, les documents déposés doivent porter un certificat attestant qu'ils ont été exactement collationnés et sont conformes à la minute. Le certificat de collationnement indique les nom, prénoms, profession et domicile du ou des signataires du document déposé; il précise le nombre de feuilles employées et contient le décompte ainsi que l'approbation des renvois des mots rayés et des blancs bâtonnés. La signature de l'officier public ou ministériel ou de l'autorité administrative ou judiciaire est toujours manuscrite; elle est accompagnée, s'il s'agit d'un officier public, de l'empreinte de son sceau.

Lorsque les expéditions, extraits, originaux, traductions ou copies de plusieurs actes ou décisions formant le complément les uns des autres sont déposés en même temps, ils doivent faire l'objet d'un seul certificat de collationnement.

En ce qui concerne les actes sous seings privés admis à publicité, l'original destiné aux archives doit être revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement, dans tous les cas où ces actes sont soumis obligatoirement à cette formalité.

Art. 6. — Lorsqu'un acte ou décision judiciaire contient des dispositions portant sur des biens immobiliers, et d'autres dispositions, la publicité n'est censée requise que pour les dispositions portant sur les biens immobiliers.

Si des biens autres que des immeubles par nature, ou des droits ne portant pas sur des immeubles par nature, présentent le caractère immobilier, ce caractère doit être explicitement indiqué dans le document déposé. A défaut, la publicité n'est censée requise qu'en ce qui concerne les autres biens ou droits immobiliers compris dans le document.

Lorsqu'un acte ou une décision comprend des immeubles ou des droits immobiliers situés dans le ressort de plusieurs bureaux, il est déposé, dans chaque bureau, un extrait comprenant seulement les immeubles ou les droits immobiliers qui l'intéressent.

Art. 7. — Les documents qui ne sont pas établis dans les conditions indiquées aux articles 2 à 6 du présent décret sont refusés par le conservateur. Le refus est constaté au moyen d'une mention en indiquant le motif et inscrite dans la marge réservée aux annotations.

Art. 8. — Le conservateur inscrit en tête de chacun des documents destinés aux archives le numéro et la date de son dépôt.

Il classe ces documents, au fur et à mesure de leur dépôt, dans l'ordre de leur inscription au registre prévu à l'article 2200 du code civil et les réunit en volumes, après avoir donné à chacun d'eux le numéro d'ordre correspondant à son classement. Ce numérotage est spécial à chacun des volumes formés qui sont reliés solidement aux frais du conservateur et sans déplacement.

Art. 9. — Le décret du 28 août 1921, modifié par le décret n° 52-1230 du 13 novembre 1952, est abrogé.

Art. 10. — Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'Algérie, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE I

Taxe: .....

Salaires: .....

Formalité de publicité

du .....

Vol. ..... N° .....

Dépôt { Vol. ..... N° .....

(Réduction du format 0,21 × 0,27).

ANNEXE II

Liste des fabricants de papiers spéciaux actuellement agréés.

I. — Société « La Cellophane »:

Papier héliographique 4 N (56 grammes);
Machine Antara I;
Machine Antara II;
Machine Capitane (Ref. 4301);
Machine Regma 412;
Machine Regma 413;
Appareil « Regma 434 »;
Papiers héliographiques à développement gazeux;
Regma 5 B (56 grammes), bleu violacé;
Regma 7 B (56 grammes), bleu violacé;
Papier héliographique Regma recto-verso 7 B (110 grammes);
Papier héliographique recto-verso 4 N;
Papier héliographique 10 B.

II. — Les procédés Dorel:

Carbone jaune opacifiant « Carbone reproduction Columbia Tracing Carbon »;
Papier héliographique Héliodorel AM 5 (56 grammes);
Papier héliographique Héliodorel AM 7 (56 grammes), bleu France;
Papier héliographique Héliodorel AM 10 (56 grammes), bleu azur;
Papier héliographique AM 10 teinte graphitée (56 grammes).

III. — Société « Tireplan »:

Appareils « Copelio » et « Copysynchro »;

IV. — Etablissements « Photogay »:

Ruban « Clichédac »;
Carbone opacifiant « Clichédac »;
Papier héliographique violet normal, SP (56 grammes);
Appareil « Héliodac »;
Machine Minerve duplex;
Papier héliographique violet rapide, S.P. (56 grammes);
Papier héliographique recto-verso violet rapide, S.P. (80 grammes);
Papiers héliographiques à développement gazeux:
— violet rapide recto-verso (110 grammes);
— violet normal recto-verso (110 grammes).

V. — Société « Castex »;

Appareil modèle H 42;
Appareil modèle S 30, S 42, S 50;
Appareil à développement gazeux pour l'héliographie;
Papier héliographique « Hemex indigo 50 g. à développement gazeux »;
Appareil Castex H. 50;
Castex SC 30;
Castex SC 42;
Castex SC 45.

VI. — Procédé Photoza:

Appareil OCE 2;
Carbone jaune opacifiant « Photodia »;

VII. — Setrica:

Appareil « Star Héliocopy »;
Appareil « Héliocopist ».

VIII. — Société « Sertic »:

Appareils « Héliocopy » n° 1 et n° 2;
Appareils « Diazophot », n° 1 et n° 2;

IX — Société « Grog et C° »:

Appareil « Duocop »;
Tireuse mixte T.M.F.

X. — Etablissements Deloy:

Ruban de machine pour reproduction héliographique « Rubhéliodel ».

XI. — Etablissements Frangialli:

Machines 1/Eos-C, 2/Star 22, 3/Star 32, 4/Star 52.
Développeuse NH 3;
Papiers héliographiques 1/Spécial noir;
2/Violet bleu, 3/Calque transparent.

XII. — La Verrerie scientifique:

Electrographe « Boy.50.2 »;
Electrographe « Boy.50.3 »;
Electrographe « Rotarex », type B. P. 14;
Electrographe « Rotarex », type B.P. 7;
Electrographe « Prim », type Z 7;
Electrographe « Prim », type Z;
Boîte à développer V. S.;
Electrographe « Rotarex M.P. Profil »;
Electrographe « Profil T. 7 »;
Electrographe « Boy Profil »;
Electrographe « Rotarex », type B.P. 7 Profil;
Electrographe « Rotarex », type C;
Electrographe « Rex », type F;
Electrographe « Rex », type F.V.;
Electrographe « Rex », type FVT;
Machine « Okygraphe ».

XIII. — Compagnie Jandus:

Machine « Mini TL 8 »;
Machine « Mini TL 10 »;
Machine « Mini TL 16 »;
Machine « Mini TL 636 »;
Boîtes de développement à sec, modèles A, B et 3 C.

XIV. — Société Armor:

Carbone jaune opacifiant (Arlex).

XV. — Les Procédés Radus:

Ruban carbone entièrement inactinique;
Ruban carbone bicolore (1 plage inactinique, 1 plage ordinaire).

XVI. — Etablissements J. Herbin:

Carbone jaune opacifiant « Inacti »;
Ruban « Carbonico Inacti ».

XVII. — Société Carbel:

Carbone jaune opacifiant.

XVIII. — Société Pavailler:

Appareil « Graphic-Automatic »;
Appareil « Graphic-Commander ».

XIX. — Société Parco:

Appareil « Regma P ».

XX. — La Verrerie industrielle:

Appareils:
1. Machine « P. 15 »;
2. Machine « FL-30 »;
3. Machine « Select 48 »;
4. Boîte à développement gazeux.

XXI. — Société Tireplan:

Machine « Plamo »;
Machine « Plavit »;
Machine « Tirafluo ».

Appareils:
1. Virefixe;
2. Tirdesi;
3. Tirdevit;
4. Condé;
5. Vauban;
6. Colbert.

XXII. — Maison Petit Jean:

Appareil Ditto à main modèle D 10;
Appareil Ditto électrique modèle D 11.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE
(30 membres au lieu de 31.)

Supprimer le nom de M. Georges Juillard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur de l'apprentissage agricole.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement de trois inspecteurs de l'apprentissage agricole sera ouvert au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), le mercredi 25 septembre 1957.

Ce concours sera ouvert aux fonctionnaires de la catégorie A de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, des services agricoles et de l'inspection des lois sociales en agriculture âgés de trente ans au moins et justifiant d'un minimum de cinq années de services civils effectifs.

Les demandes, accompagnées d'une note en double exemplaire sur les titres, services et travaux des candidats, devront parvenir au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction de l'enseignement, 4e bureau, avant le 16 septembre 1957, délai de rigueur.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1957.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 125 au deuxième trimestre 1957 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 23 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du troisième trimestre 1957, au titre de l'épargne-construction.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au recrutement d'un professeur technique chef de travaux à l'école technique de photographie et de cinématographie.

Un emploi de professeur technique chef de travaux est vacant à l'école technique de photographie et de cinématographie.

Le titulaire sera choisi parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie par arrêté ministériel sur proposition d'une commission dont les membres seront désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Inscription.

Les candidats devront adresser, avant le 15 septembre 1957, à l'école de photographie et de cinématographie, 85, rue de Vaugirard, Paris (6e), un dossier comprenant les pièces suivantes:

Une demande d'inscription sur papier libre;
Un *curriculum vitæ;*
Un extrait de l'acte de naissance;
Un certificat de nationalité française;
Un extrait de casier judiciaire;
Un certificat médical;
Une copie certifiée conforme des diplômes, des certificats de travail légalisés, des services d'enseignement;
Un exposé des titres et travaux;
Un exemplaire des travaux les plus importants;
L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste à l'école technique de photographie et de cinématographie;
Une déclaration du postulant attestant qu'il n'est pas en état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 30 octobre 1886, ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner ordonnée au titre de l'épuration administrative;
Un accusé de réception du dossier;
Une enveloppe timbrée, format normal, portant l'adresse du candidat.

Conditions.

1° *Nationalité:* française depuis cinq ans au moins;

2° *Age:* vingt-cinq ans au moins au 31 décembre 1957; quarante ans au plus au 1er janvier 1957.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille, du temps des services militaires, du temps des services civils valables ou validables pour la retraite, et des deux tiers du temps pendant lequel les intéressés ont exercé la profession considérée;

3° *Références professionnelles:* cinq ans de pratique dans la profession attestés par les pièces du dossier;

4° *Titres et travaux:* les candidats devront mentionner, outre leurs diplômes, les prix et les récompenses obtenus.

Ils indiqueront exactement la nature des travaux qu'ils ont effectués, y compris les travaux scientifiques.

Le nombre et la nature des exemplaires de travaux à joindre au dossier sont laissés à leur appréciation.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 17 et 18 octobre 1957 à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 16 septembre 1957 inclus à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Hautes-Pyrénées, centre administratif Reffye, avenue Joffre, à Tarbes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Aurillac (Cantal).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 18 octobre 1957 au centre hospitalier d'Aurillac (Cantal).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 18 septembre 1957 au directeur du centre hospitalier, 50, avenue de la République, à Aurillac (Cantal), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois rédacteurs aura lieu les 22 et 23 octobre 1957 au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 22 septembre 1957 à la direction du centre hospitalier régional de Nantes, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoît (Cher).

Un poste de médecin chef est créé à l'hôpital psychiatrique de Chezal-Benoît (Cher).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale dans le Doubs.

Un concours sur épreuves, ouvert à la préfecture du Doubs pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale, aura lieu les 2 et 3 octobre 1957.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou de la capacité en droit, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes comptant cinq années de services publics dont deux au moins dans les services d'une préfecture ou dans les services centraux ou extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 14 septembre 1957 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, cité administrative Chamars, à Besançon, qui fournira tous renseignements complémentaires aux candidats qui en feront la demande.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs de l'aide sociale dans le département de Seine-et-Marne.

Un concours sur épreuves ouvert aux candidats des deux sexes aura lieu les 24 et 25 octobre 1957 à la préfecture de Seine-et-Marne pour le recrutement de deux agents départementaux chargés du contrôle de l'application des lois d'aide sociale.

Tous renseignements utiles sur les conditions d'accès à ce concours peuvent être demandés à la direction départementale de la population et de l'aide sociale à la préfecture de Seine-et-Marne, où les dossiers des candidats devront être déposés avant le 10 octobre prochain.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire à l'administration provisoire des biens des malades mentaux à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Un concours sur épreuves aura lieu le 31 octobre 1957 à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre) en vue du recrutement d'un secrétaire à l'administration provisoire des biens des malades mentaux internés à l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur et de la licence en droit, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois années de services effectifs en qualité de secrétaire ou de secrétaire adjoint à la tutelle des biens des malades mentaux internés dans un établissement psychiatrique.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus à la date du 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 30 septembre 1957 à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et sur les pièces à produire par les postulants pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Un concours sur épreuves aura lieu le 29 octobre 1957 à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre) en vue du recrutement d'un secrétaire de direction.

Seules peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de rédacteur, de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 29 septembre 1957 à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et sur les pièces à produire par les postulants pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Cher.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé du Cher.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 août 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 25	.... ..
369 25	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	369 50	368 ..
163 10	Côte Fce Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2790 ..	2729 ..
8333 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8337 ..	8333 50
1347 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1350 ..	.... ..
696 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	698 30	697 90
5029 25	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5103 25	5029 50	5029 25
972 05	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	972 70	972 65
56 ..	Italie	100 lire.	55 608	55 89	56 43	56 05	56 01
4865 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4867 50	4864 50
9141 60	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9142 50	9141 60
6745 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6750 ..	6725 ..
7999 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 ..	8001 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1215 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	1210 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 600

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C. : Seine 54-B 10557.

Emprunt 4 1/2 0/0 1931.

Amortissement au 15 août 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 268 obligations. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort a été effectué.

Liste des 883 obligations 4 1/2 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 2 juillet 1957 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

17 (57)	673 (57)	1.414 (57)	2.185 (56)	2.728 (56)
18 (57)	696 (57)	1.416 (56)	2.206 (57)	2.736 (57)
37 (56)	722 (57)	1.417 (56)	2.221 (56)	2.768 (57)
39 (57)	731 (57)	1.449 (56)	2.230 (55)	2.780 (57)
42 (56)	732 (57)	1.450 (56)	2.237 (57)	2.784 (57)
62 (56)	735 (57)	1.454 (57)	2.238 (57)	2.785 (57)
82 (57)	754 (57)	1.501 (57)	2.283 (55)	2.786 (54)
83 (56)	760 (57)	1.558 (57)	2.285 (57)	2.864 (57)
84 (56)	784 (57)	1.577 (57)	2.287 (55)	2.910 (57)
87 (56)	787 (54)	1.578 (57)	2.310 (57)	2.918 (57)
226 (56)	793 (53)	1.613 (56)	2.353 (56)	2.919 (56)
243 (57)	807 (57)	1.629 (56)	2.355 (56)	2.920 (55)
272 (57)	808 (57)	1.630 (57)	2.398 (57)	2.922 (57)
284 (56)	837 (56)	1.636 (56)	2.422 (57)	2.923 (56)
316 (57)	838 (54)	1.651 (57)	2.423 (57)	2.952 (56)
322 (57)	841 (54)	1.654 (57)	2.427 (57)	2.966 (56)
324 (57)	844 (57)	1.660 (57)	2.428 (57)	3.024 (57)
345 (57)	852 (56)	1.689 (56)	2.468 (55)	3.079 (57)
348 (57)	853 (57)	1.718 (56)	2.480 (57)	3.081 (56)
381 (57)	867 (57)	1.719 (57)	2.488 (56)	3.106 (56)
396 (56)	869 (57)	1.720 (57)	2.490 (56)	3.112 (57)
397 (56)	870 (57)	1.721 (56)	2.498 (55)	3.113 (57)
399 (56)	875 (57)	1.725 (57)	2.499 (55)	3.166 (56)
402 (57)	881 (57)	1.773 (57)	2.521 (56)	3.176 (56)
403 (56)	886 (56)	1.776 (57)	2.542 (56)	3.179 (56)
426 (57)	993 (56)	1.807 (57)	2.545 (56)	3.239 (57)
444 (57)	994 (56)	1.816 (57)	2.549 (57)	3.283 (56)
447 (57)	999 (56)	1.820 (56)	2.624 (56)	3.287 (57)
451 (57)	1.057 (57)	1.822 (55)	2.628 (57)	3.289 (56)
478 (56)	1.069 (57)	1.823 (56)	2.631 (56)	3.355 (55)
488 (57)	1.082 (47)	1.824 (56)	2.633 (56)	3.362 (56)
489 (56)	1.083 (56)	1.828 (57)	2.636 (57)	3.382 (56)
506 (57)	1.123 (56)	1.832 (54)	2.638 (56)	3.396 (57)
507 (57)	1.287 (43)	1.837 (54)	2.643 (57)	3.401 (56)
516 (54)	1.289 (45)	1.838 (57)	2.645 (56)	3.402 (56)
517 (56)	1.290 (55)	1.839 (55)	2.667 (57)	3.424 (57)
553 (57)	1.301 (53)	1.847 (56)	2.674 (55)	3.446 (57)
554 (56)	1.302 (54)	1.899 (56)	2.677 (57)	3.450 (57)
555 (56)	1.304 (44)	1.905 (56)	2.681 (55)	3.457 (57)
582 (57)	1.306 (57)	1.910 (57)	2.687 (56)	3.458 (57)
614 (56)	1.321 (54)	1.967 (56)	2.697 (57)	3.483 (56)
619 (56)	1.332 (57)	2.006 (55)	2.700 (57)	3.484 (57)
620 (57)	1.339 (56)	2.007 (57)	2.704 (56)	3.491 (57)
625 (57)	1.343 (57)	2.008 (55)	2.707 (56)	3.506 (57)
628 (56)	1.346 (55)	2.009 (55)	2.712 (55)	3.511 (55)
630 (56)	1.353 (56)	2.111 (56)	2.716 (56)	3.516 (55)
634 (55)	1.366 (57)	2.134 (57)	2.720 (56)	3.530 (57)
636 (56)	1.370 (57)	2.137 (55)	2.724 (56)	3.532 (57)
645 (56)	1.383 (55)	2.138 (56)	2.726 (57)	3.537 (54)

3.540 (57)	4.543 (56)	5.577 (52)	6.834 (56)	7.698 (55)
3.541 (54)	4.552 (56)	5.620 (57)	6.838 (57)	7.706 (53)
3.542 (57)	4.557 (57)	5.621 (56)	6.848 (57)	7.735 (54)
3.545 (57)	4.611 (57)	5.624 (56)	6.859 (57)	7.736 (56)
3.594 (56)	4.621 (57)	5.625 (55)	6.888 (57)	7.741 (56)
3.596 (56)	4.623 (55)	5.626 (55)	6.898 (57)	7.778 (55)
3.621 (55)	4.669 (57)	5.629 (55)	6.908 (55)	7.797 (56)
3.629 (57)	4.715 (57)	5.630 (56)	6.912 (55)	7.809 (56)
3.632 (57)	4.732 (56)	5.654 (57)	6.932 (57)	7.822 (57)
3.637 (56)	4.733 (56)	5.714 (56)	6.939 (56)	7.846 (57)
3.651 (56)	4.737 (57)	5.731 (55)	6.954 (57)	7.854 (57)
3.652 (55)	4.747 (56)	5.737 (57)	6.955 (57)	7.860 (56)
3.667 (57)	4.749 (57)	5.747 (57)	6.956 (57)	7.889 (57)
3.671 (57)	4.764 (57)	5.748 (57)	6.960 (57)	7.903 (56)
3.700 (57)	4.766 (57)	5.750 (57)	6.962 (55)	7.909 (57)
3.702 (55)	4.783 (56)	5.832 (48)	6.963 (57)	7.916 (55)
3.727 (56)	4.794 (57)	5.841 (57)	6.965 (55)	7.919 (57)
3.732 (57)	4.805 (57)	5.903 (55)	6.974 (57)	7.931 (56)
3.735 (56)	4.820 (57)	5.904 (57)	6.985 (56)	7.937 (57)
3.776 (57)	4.821 (57)	5.908 (57)	6.989 (56)	7.933 (56)
3.780 (57)	4.823 (44)	5.910 (57)	6.991 (55)	7.946 (56)
3.802 (56)	4.837 (56)	5.911 (57)	7.002 (57)	7.979 (56)
3.821 (57)	4.848 (56)	5.912 (56)	7.006 (47)	8.003 (57)
3.829 (57)	4.881 (57)	5.956 (56)	7.007 (57)	8.006 (56)
3.841 (55)	4.884 (57)	5.984 (57)	7.008 (45)	8.008 (56)
3.851 (56)	4.885 (57)	6.048 (56)	7.009 (53)	8.009 (56)
3.859 (56)	4.903 (56)	6.050 (54)	7.014 (55)	8.016 (57)
3.861 (56)	4.915 (56)	6.052 (54)	7.017 (54)	8.019 (57)
3.865 (56)	4.916 (57)	6.084 (56)	7.038 (57)	8.024 (57)
3.873 (57)	4.917 (57)	6.116 (56)	7.062 (57)	8.026 (57)
3.879 (57)	4.918 (57)	6.175 (56)	7.072 (57)	8.029 (56)
3.880 (56)	4.932 (56)	6.177 (57)	7.075 (57)	8.121 (56)
3.881 (56)	4.941 (56)	6.181 (57)	7.080 (56)	8.150 (55)
3.921 (57)	4.942 (56)	6.222 (56)	7.108 (54)	8.153 (55)
3.922 (56)	4.944 (57)	6.225 (55)	7.109 (56)	8.228 (56)
3.937 (57)	4.951 (57)	6.234 (56)	7.110 (57)	8.230 (56)
3.940 (56)	4.953 (56)	6.241 (57)	7.115 (57)	8.232 (56)
3.947 (57)	4.957 (57)	6.256 (57)	7.123 (56)	8.251 (57)
3.951 (57)	4.959 (57)	6.273 (57)	7.130 (56)	8.263 (57)
3.952 (56)	4.969 (56)	6.275 (56)	7.133 (57)	8.271 (55)
3.966 (56)	4.974 (56)	6.278 (57)	7.134 (57)	8.272 (53)
3.968 (57)	4.975 (56)	6.291 (57)	7.146 (56)	8.273 (54)
3.995 (56)	4.977 (57)	6.295 (57)	7.147 (56)	8.275 (57)
4.021 (57)	5.036 (57)	6.330 (55)	7.150 (57)	8.276 (46)
4.023 (56)	5.037 (57)	6.344 (57)	7.210 (57)	8.278 (56)
4.026 (57)	5.056 (56)	6.347 (56)	7.212 (56)	8.279 (50)
4.027 (55)	5.060 (56)	6.366 (57)	7.226 (57)	8.283 (57)
4.036 (57)	5.077 (57)	6.394 (57)	7.228 (57)	8.291 (57)
4.073 (57)	5.083 (56)	6.408 (57)	7.289 (57)	8.309 (57)
4.090 (56)	5.088 (57)	6.415 (56)	7.298 (56)	8.312 (57)
4.092 (56)	5.106 (57)	6.418 (55)	7.302 (55)	8.350 (56)
4.093 (56)	5.158 (57)	6.431 (56)	7.315 (56)	8.362 (56)
4.095 (56)	5.159 (57)	6.432 (57)	7.347 (55)	8.373 (57)
4.110 (57)	5.207 (57)	6.435 (55)	7.355 (57)	8.377 (57)
4.114 (57)	5.210 (57)	6.440 (55)	7.363 (56)	8.397 (56)
4.117 (57)	5.220 (56)	6.452 (56)	7.364 (57)	8.423 (57)
4.150 (54)	5.222 (57)	6.486 (57)	7.368 (55)	8.458 (57)
4.152 (57)	5.235 (57)	6.571 (56)	7.393 (57)	8.481 (57)
4.167 (56)	5.252 (55)	6.574 (57)	7.431 (54)	8.483 (56)
4.197 (57)	5.268 (56)	6.577 (57)	7.455 (57)	8.509 (56)
4.252 (57)	5.269 (56)	6.585 (57)	7.513 (57)	8.548 (56)
4.254 (56)	5.277 (57)	6.586 (56)	7.515 (56)	8.550 (57)
4.305 (57)	5.289 (57)	6.610 (56)	7.523 (56)	8.552 (56)
4.343 (56)	5.343 (55)	6.612 (56)	7.525 (56)	8.562 (57)
4.344 (56)	5.354 (57)	6.620 (57)	7.553 (57)	8.582 (56)
4.345 (57)	5.372 (55)	6.653 (56)	7.565 (57)	8.588 (57)
4.352 (56)	5.378 (56)	6.666 (55)	7.572 (56)	8.594 (57)
4.357 (56)	5.411 (57)	6.669 (57)	7.574 (57)	8.597 (56)
4.368 (57)	5.414 (57)	6.709 (56)	7.575 (57)	8.605 (57)
4.425 (57)	5.418 (56)	6.716 (56)	7.581 (57)	8.615 (57)
4.473 (56)	5.445 (56)	6.719 (57)	7.602 (52)	8.652 (57)
4.480 (53)	5.450 (56)	6.720 (57)	7.603 (56)	8.663 (57)
4.494 (57)	5.509 (56)	6.721 (56)	7.607 (57)	8.671 (57)
4.496 (57)	5.512 (56)	6.729 (57)	7.612 (56)	8.746 (57)
4.500 (56)	5.536 (55)	6.730 (57)	7.613 (56)	8.753 (57)
4.504 (57)	5.551 (56)	6.737 (57)	7.662 (56)	8.761 (56)
4.505 (56)	5.564 (57)	6.752 (57)	7.666 (55)	8.827 (57)
4.507 (57)	5.574 (57)	6.793 (57)	7.685 (55)	8.838 (56)

8.841 (56)	9.858 (57)	10.694 (57)	11.601 (57)	12.960 (56)
8.842 (57)	9.859 (56)	10.716 (57)	11.602 (56)	12.961 (57)
8.880 (57)	9.865 (55)	10.750 (57)	11.603 (57)	12.988 (55)
8.888 (56)	9.885 (57)	10.752 (55)	11.613 (56)	12.969 (57)
8.889 (57)	9.899 (56)	10.753 (55)	11.617 (56)	12.970 (56)
8.921 (57)	9.900 (57)	10.754 (56)	11.620 (57)	12.977 (56)
8.922 (57)	9.906 (55)	10.759 (56)	11.725 (56)	12.988 (56)
8.945 (48)	9.908 (56)	10.760 (57)	11.728 (57)	12.990 (57)
8.946 (53)	9.910 (57)	10.769 (56)	11.742 (56)	12.991 (57)
8.949 (48)	9.911 (56)	10.776 (54)	11.765 (57)	13.000 (56)
8.951 (48)	9.912 (56)	10.783 (57)	11.767 (57)	13.009 (56)
8.952 (49)	9.914 (56)	10.794 (56)	11.774 (43)	13.010 (57)
8.955 (56)	9.928 (57)	10.797 (56)	11.776 (56)	13.016 (56)
8.959 (56)	9.933 (56)	10.806 (57)	11.779 (56)	13.125 (55)
8.960 (57)	9.952 (57)	10.812 (56)	11.780 (48)	13.171 (56)
8.967 (56)	9.954 (57)	10.832 (56)	11.782 (43)	13.209 (57)
8.981 (56)	9.961 (56)	10.837 (55)	11.784 (48)	13.219 (57)
8.999 (56)	9.962 (56)	10.846 (56)	11.787 (55)	13.259 (57)
9.005 (56)	9.963 (57)	10.847 (55)	11.788 (55)	13.286 (57)
9.003 (57)	9.986 (57)	10.855 (55)	11.792 (56)	13.293 (57)
9.055 (56)	9.997 (56)	10.895 (57)	11.798 (55)	13.320 (54)
9.057 (54)	10.006 (58)	10.936 (55)	11.799 (57)	13.372 (55)
9.069 (56)	10.015 (57)	10.939 (57)	11.805 (54)	13.373 (56)
9.133 (56)	10.018 (57)	10.951 (57)	11.828 (57)	13.377 (57)
9.135 (56)	10.019 (57)	10.953 (56)	11.830 (56)	13.378 (56)
9.139 (55)	10.021 (57)	10.959 (57)	11.832 (57)	13.379 (57)
9.140 (54)	10.031 (56)	10.960 (57)	11.846 (57)	13.424 (57)
9.142 (56)	10.030 (57)	10.966 (56)	11.851 (57)	13.426 (57)
9.151 (56)	10.100 (57)	10.972 (57)	11.897 (57)	13.439 (53)
9.158 (57)	10.118 (57)	10.978 (56)	11.940 (56)	13.472 (57)
9.181 (56)	10.120 (57)	10.983 (57)	12.126 (56)	13.479 (57)
9.185 (57)	10.133 (56)	10.985 (57)	12.170 (55)	13.510 (56)
9.225 (56)	10.134 (55)	10.987 (57)	12.174 (56)	13.511 (56)
9.230 (56)	10.141 (57)	10.988 (53)	12.175 (57)	13.523 (57)
9.232 (58)	10.150 (57)	10.989 (56)	12.176 (57)	13.528 (57)
9.239 (56)	10.170 (57)	11.004 (57)	12.229 (57)	13.537 (56)
9.241 (56)	10.174 (56)	11.030 (56)	12.235 (56)	13.564 (55)
9.256 (56)	10.175 (56)	11.034 (57)	12.236 (57)	13.634 (56)
9.259 (57)	10.176 (56)	11.040 (55)	12.253 (56)	13.641 (55)
9.262 (57)	10.177 (57)	11.041 (55)	12.257 (57)	13.647 (57)
9.295 (57)	10.178 (56)	11.042 (57)	12.320 (57)	13.648 (57)
9.322 (56)	10.195 (55)	11.048 (57)	12.322 (54)	13.692 (57)
9.325 (56)	10.200 (57)	11.054 (57)	12.378 (57)	13.694 (56)
9.332 (57)	10.201 (56)	11.060 (54)	12.384 (57)	13.740 (57)
9.334 (55)	10.204 (57)	11.065 (57)	12.385 (57)	13.762 (57)
9.342 (56)	10.205 (56)	11.074 (56)	12.388 (57)	13.769 (56)
9.351 (56)	10.212 (56)	11.077 (57)	12.400 (57)	13.776 (57)
9.357 (56)	10.227 (57)	11.083 (57)	12.401 (57)	13.786 (56)
9.358 (57)	10.232 (56)	11.085 (57)	12.408 (45)	13.788 (56)
9.360 (57)	10.242 (57)	11.119 (54)	12.409 (48)	13.794 (57)
9.385 (57)	10.246 (56)	11.120 (56)	12.412 (55)	13.807 (57)
9.386 (56)	10.247 (57)	11.167 (56)	12.417 (57)	13.817 (57)
9.390 (56)	10.251 (57)	11.176 (55)	12.418 (57)	13.866 (56)
9.406 (54)	10.256 (57)	11.192 (56)	12.472 (57)	13.898 (57)
9.409 (56)	10.261 (57)	11.235 (56)	12.485 (57)	13.916 (57)
9.420 (55)	10.262 (57)	11.237 (55)	12.486 (57)	13.920 (56)
9.423 (57)	10.281 (57)	11.240 (56)	12.526 (57)	13.945 (57)
9.441 (57)	10.287 (56)	11.243 (57)	12.530 (56)	13.953 (57)
9.478 (56)	10.296 (57)	11.246 (52)	12.531 (57)	13.960 (55)
9.487 (57)	10.300 (56)	11.247 (56)	12.582 (55)	13.971 (57)
9.513 (57)	10.301 (56)	11.248 (55)	12.583 (57)	13.978 (57)
9.526 (57)	10.318 (56)	11.250 (54)	12.607 (57)	13.979 (57)
9.559 (56)	10.320 (56)	11.253 (56)	12.612 (57)	13.981 (56)
9.578 (54)	10.324 (55)	11.284 (57)	12.616 (57)	13.988 (57)
9.584 (56)	10.329 (57)	11.301 (57)	12.618 (55)	13.994 (56)
9.585 (55)	10.330 (55)	11.303 (57)	12.630 (55)	14.004 (56)
9.587 (56)	10.331 (53)	11.310 (57)	12.633 (57)	14.007 (56)
9.593 (53)	10.332 (57)	11.311 (57)	12.648 (56)	14.015 (56)
9.606 (55)	10.354 (55)	11.312 (57)	12.701 (57)	14.017 (57)
9.607 (56)	10.355 (54)	11.317 (57)	12.703 (57)	14.022 (57)
9.617 (57)	10.359 (55)	11.318 (57)	12.739 (57)	14.028 (57)
9.618 (57)	10.377 (57)	11.321 (56)	12.776 (56)	14.030 (57)
9.619 (57)	10.380 (57)	11.322 (57)	12.778 (56)	14.031 (56)
9.620 (57)	10.392 (56)	11.326 (57)	12.783 (57)	14.033 (56)
9.622 (57)	10.395 (57)	11.329 (57)	12.784 (57)	14.037 (56)
9.623 (56)	10.408 (57)	11.339 (55)	12.785 (56)	14.042 (57)
9.624 (56)	10.409 (56)	11.350 (57)	12.800 (56)	14.047 (57)
9.625 (57)	10.437 (57)	11.355 (56)	12.801 (57)	14.066 (56)
9.627 (56)	10.463 (55)	11.374 (56)	12.804 (57)	14.067 (56)
9.633 (56)	10.475 (56)	11.375 (56)	12.806 (56)	14.034 (56)
9.635 (54)	10.480 (57)	11.438 (56)	12.854 (55)	14.099 (56)
9.636 (56)	10.490 (57)	11.448 (56)	12.875 (55)	14.107 (57)
9.637 (56)	10.493 (57)	11.459 (57)	12.877 (55)	14.110 (57)
9.638 (55)	10.519 (54)	11.466 (57)	12.880 (57)	14.174 (57)
9.645 (56)	10.520 (54)	11.478 (56)	12.917 (55)	14.193 (56)
9.671 (56)	10.522 (57)	11.482 (57)	12.918 (57)	14.204 (57)
9.694 (57)	10.523 (56)	11.497 (55)	12.922 (55)	14.232 (56)
9.697 (57)	10.545 (57)	11.505 (56)	12.931 (54)	14.241 (57)
9.725 (56)	10.547 (57)	11.509 (57)	12.934 (55)	14.244 (55)
9.747 (56)	10.556 (57)	11.510 (50)	12.937 (52)	14.278 (57)
9.761 (56)	10.568 (55)	11.514 (53)	12.938 (44)	14.292 (57)
9.776 (57)	10.569 (55)	11.522 (57)	12.939 (42)	14.389 (57)
9.778 (57)	10.576 (55)	11.524 (57)	12.940 (48)	14.395 (57)
9.780 (57)	10.577 (54)	11.537 (56)	12.941 (44)	14.428 (55)
9.785 (57)	10.579 (55)	11.542 (57)	12.942 (52)	14.436 (57)
9.801 (57)	10.591 (57)	11.577 (56)	12.943 (53)	14.439 (56)
9.833 (57)	10.596 (56)	11.584 (56)	12.944 (45)	14.466 (57)
9.837 (57)	10.598 (57)	11.588 (56)	12.946 (45)	14.532 (57)
9.839 (56)	10.672 (57)	11.590 (56)	12.948 (53)	14.540 (57)
9.843 (57)	10.675 (57)	11.591 (57)	12.951 (54)	14.546 (57)

14.548 (57)	15.662 (57)	16.791 (57)	17.787 (56)	19.187 (57)
14.551 (54)	15.663 (57)	16.795 (57)	17.789 (55)	19.200 (56)
14.558 (55)	15.675 (55)	16.799 (57)	17.802 (57)	19.221 (57)
14.580 (56)	15.678 (57)	16.800 (54)	17.803 (56)	19.224 (57)
14.603 (57)	15.680 (56)	16.801 (57)	17.827 (57)	19.362 (57)
14.604 (57)	15.684 (57)	16.804 (55)	17.832 (57)	19.366 (57)
14.635 (56)	15.689 (56)	16.827 (57)	17.848 (53)	19.382 (57)
14.646 (56)	15.699 (57)	16.830 (54)	17.853 (56)	19.385 (57)
14.653 (57)	15.716 (52)	16.867 (56)	17.859 (57)	19.446 (55)
14.663 (57)	15.720 (57)	16.868 (57)	17.865 (57)	19.449 (56)
14.665 (57)	15.725 (56)	16.891 (57)	17.867 (56)	19.450 (56)
14.668 (57)	15.726 (56)	16.892 (56)	17.927 (57)	19.452 (57)
14.678 (57)	15.750 (56)	16.893 (52)	17.930 (57)	19.491 (56)
14.714 (57)	15.784 (57)	16.957 (57)	17.930 (56)	19.574 (57)
14.720 (57)	15.792 (57)	17.072 (54)	17.963 (54)	19.591 (57)
14.723 (57)	15.802 (57)	17.074 (56)	17.972 (57)	19.619 (56)
14.724 (57)	15.820 (56)	17.078 (55)	17.974 (56)	19.630 (57)
14.739 (56)	15.823 (57)	17.081 (57)	17.976 (56)	19.690 (57)
14.743 (57)	15.827 (57)	17.082 (54)	17.977 (57)	19.709 (55)
14.744 (57)	15.830 (57)	17.084 (55)	17.979 (56)	19.829 (57)
14.766 (57)	15.844 (57)	17.085 (54)	17.985 (57)	19.830 (54)
14.780 (56)	15.848 (57)	17.086 (57)	17.989 (57)	19.835 (56)
14.784 (56)	15.856 (56)	17.090 (57)	17.995 (57)	19.866 (55)
14.786 (57)	15.862 (56)	17.094 (57)	18.024 (57)	19.877 (56)
14.803 (57)	15.865 (57)	17.110 (57)	18.025 (57)	19.889 (57)
14.804 (56)	15.868 (56)	17.136 (56)	18.031 (57)	19.891 (57)
14.832 (57)	15.881 (55)	17.137 (57)	18.056 (56)	19.907 (56)
14.833 (57)	15.890 (55)	17.138 (56)	18.128 (57)	19.919 (57)
14.835 (55)	15.896 (57)	17.139 (55)	18.145 (57)	19.923 (57)
14.858 (57)	15.903 (56)	17.141 (57)	18.188 (56)	19.926 (57)
14.876 (57)	15.910 (56)	17.147 (55)	18.195 (55)	19.928 (56)
14.878 (57)	15.911 (57)	17.149 (56)	18.221 (56)	19.929 (57)
14.881 (57)	15.925 (52)	17.152 (55)	18.238 (57)	19.971 (57)
14.883 (57)	15.947 (57)	17.153 (56)	18.250 (57)	19.972 (57)
14.932 (55)	15.965 (56)	17.154 (57)	18.269 (56)	19.977 (57)
14.933 (57)	15.978 (56)	17.176 (56)	18.270 (55)	19.989 (57)
14.990 (57)	15.986 (57)	17.182 (55)	18.285 (55)	20.052 (57)
14.991 (57)	15.987 (57)	17.268 (56)	18.287 (56)	20.054 (54)
14.996 (57)	15.991 (57)	17.270 (56)	18.328 (55)	20.056 (47)
15.007 (57)	15.999 (57)	17.271 (56)	18.329 (57)	20.069 (57)
15.029 (57)	16.038 (57)	17.272 (56)	18.330 (56)	20.070 (57)
15.056 (57)	16.091 (56)	17.281 (57)	18.332 (56)	20.086 (57)
15.058 (57)	16.109 (57)	17.286 (57)	18.333 (57)	20.092 (57)
15.059 (57)	16.118 (57)	17.311 (57)	18.363 (57)	20.097 (56)
15.062 (56)	16.211 (57)	17.314 (57)	18.364 (57)	20.099 (56)
15.070 (56)	16.216 (57)	17.321 (57)	18.365 (56)	20.103 (56)
15.072 (57)	16.296 (57)	17.322 (57)	18.369 (56)	20.106 (56)
15.082 (56)	16.305 (57)	17.328 (56)	18.370 (54)	20.116 (56)
15.091 (56)	16.306 (44)	17.329 (57)	18.400 (55)	20.131 (56)
15.092 (56)	16.307 (41)	17.330 (57)	18.431 (57)	20.157 (57)
15.093 (57)	16.308 (45)	17.332 (57)	18.436 (57)	20.227 (57)
15.094 (57)	16.310 (44)	17.335 (56)	18.445 (56)	20.238 (57)
15.104 (57)	16.312 (53)	17.336 (56)	18.446 (56)	20.249 (56)
15.108 (57)	16.315 (47)	17.337 (57)	18.449 (56)	20.254 (57)
15.111 (56)	16.317 (42)	17.338 (57)	18.459 (57)	20.263 (55)
15.112 (56)	16.332 (56)	17.342 (56)	18.497 (56)	20.270 (56)
15.127 (57)	16.339 (57)	17.348 (56)	18.538 (57)	20.273 (57)
15.129 (57)	16.344 (56)	17.351 (56)	18.539 (57)	20.314 (57)
15.160 (56)	16.347 (57)	17.353 (56)	18.574 (57)	20.317 (56)
15.171 (57)	16.348 (57)	17.355 (56)	18.578 (57)	20.352 (57)
15.196 (57)	16.351 (56)	17.406 (56)	18.584 (57)	20.355 (57)
15.223 (57)	16.353 (56)	17.407 (57)	18.598 (56)	20.390 (56)
15.230 (57)	16.368 (56)	17.409 (56)	18.612 (55)	20.394 (57)
15.231 (56)	16.371 (56)	17.416 (56)	18.617 (57)	20.398 (56)
15.236 (57)	16.372 (56)	17.419 (56)	18.621 (55)	20.406 (56)
15.237 (56)	16.378 (57)	17.421 (56)	18.684 (55)	20.414 (57)
15.240 (56)	16.412 (56)	17.459 (57)	18.686 (57)	20.419 (57)
15.241 (56)	16.420 (55)	17.487 (57)	18.775 (55)	20.421 (56)
15.243 (57)	16.437 (57)	17.488 (57)	18.790 (56)	20.432 (57)
15.260 (57)	16.443 (56)	17.494 (55)	18.795 (56)	20.441 (54)
15.261 (57)	16.445 (57)	17.495 (56)	18.815 (56)	20.442 (56)
15.263 (56)	16.501 (56)	17.497 (57)	18.816 (57)	20.444 (53)
15.265 (57)	16.507 (57)	17.501 (56)	18.818 (57)	20.445 (55)
15.267 (56)	16.508 (57)	17.513 (57)	18.833 (57)	20.446 (49)
15.270 (56)	16.512 (57)	17.529 (57)	18.922 (56)	20.447 (53)
15.297 (57)	16.527 (57)	17.538 (56)	18.923 (55)	20.448 (53)
15.308 (57)	16.574 (57)	17.540 (56)	18.924 (55)	20.449 (57)
15.309 (57)	16.576 (52)	17.544 (57)	18.928 (57)	20.450 (55)
15.310 (56)	16.577 (54)	17.546 (56)	18.930 (57)	20.466 (54)
15.313 (57)	16.581 (46)	17.547 (54)	18.931 (57)	20.467 (56)
15.316 (56)	16.586 (56)	17.565 (57)	18.946 (57)	20.470 (57)
15.320 (56)	16.592 (55)	17.568 (57)	18.948 (57)	20.471 (56)
15.359 (57)	16.611 (57)	17.574 (54)	18.965 (57)	20.472 (54)
15.380 (56)	16.630 (57)	17.575 (57)	18.973 (57)	20.473 (56)
15.402 (56)	16.646 (56)	17.620 (56)	19.035 (56)	20.474 (54)
15.471 (56)	16.650 (56)	17.627 (57)	19.036 (56)	20.480 (57)
15.474 (56)	16.652 (57)	17.658 (57)	19.039 (55)	20.483 (56)
15.506 (56)	16.654 (56)	17.660 (57)	19.065 (54)	20.489 (57)
15.507 (57)	16.655 (57)	17.664 (57)	19.071 (57)	20.493 (57)
15.517 (55)	16.658 (56)	17.681 (56)	19.078 (55)	20.512 (57)
15.523 (57)	16.659 (55)	17.708 (47)	19.087 (57)	20.529 (57)
15.547 (56)	16.664 (56)	17.709 (48)	19.088 (57)	20.543 (55)
15.576 (57)	16.686 (56)	17.711 (53)	19.099 (56)	20.609 (57)
15.579 (57)	16.687 (56)	17.714 (56)	19.100 (57)	20.620 (56)
15.580 (57)	16.690 (57)	17.725 (56)	19.143 (57)	20.631 (57)
15.584 (56)	16.694 (56)	17.741 (56)	19.150 (56)	20.632 (53)
15.586 (56)	16.770 (56)	17.743 (57)	19.152 (57)	20.646 (57)
15.596 (56)	16.772 (57)	17.748 (57)	19.153 (57)	20.663 (57)
15.635 (56)	16.785 (56)	17.749 (57)	19.176 (56)	20.673 (56)
15.636 (57)	16.790 (57)	17.785 (56)	19.177 (56)	20.674 (56)

20.680	(55)	21.072	(54)	21.542	(57)	22.206	(56)	22.543	(53)
20.682	(55)	21.074	(57)	21.557	(56)	22.212	(57)	22.585	(56)
20.709	(57)	21.078	(57)	21.566	(57)	22.238	(56)	22.594	(55)
20.717	(56)	21.080	(57)	21.576	(52)	22.239	(57)	22.596	(57)
20.719	(56)	21.082	(57)	21.580	(57)	22.248	(55)	22.620	(57)
20.720	(56)	21.084	(57)	21.613	(57)	22.250	(54)	22.636	(57)
20.725	(57)	21.086	(56)	21.641	(56)	22.266	(55)	22.637	(56)
20.740	(55)	21.087	(57)	21.642	(55)	22.267	(55)	22.639	(56)
20.750	(56)	21.099	(56)	21.643	(56)	22.284	(56)	22.641	(57)
20.752	(56)	21.105	(57)	21.661	(56)	22.285	(55)	22.643	(55)
20.774	(57)	21.108	(56)	21.692	(57)	22.292	(57)	22.647	(57)
20.778	(55)	21.112	(57)	21.714	(57)	22.295	(57)	22.651	(57)
20.780	(57)	21.113	(57)	21.753	(57)	22.297	(57)	22.659	(57)
20.781	(57)	21.116	(57)	21.770	(57)	22.309	(56)	22.675	(57)
20.785	(56)	21.122	(55)	21.791	(54)	22.347	(57)	22.684	(55)
20.829	(57)	21.124	(57)	21.860	(57)	22.348	(56)	22.702	(57)
20.838	(55)	21.163	(56)	21.874	(56)	22.349	(57)	22.723	(55)
20.843	(56)	21.167	(56)	21.878	(57)	22.352	(57)	22.726	(57)
20.855	(56)	21.171	(57)	21.879	(57)	22.382	(55)	22.735	(57)
20.875	(57)	21.173	(56)	21.880	(55)	22.383	(57)	22.747	(57)
20.881	(56)	21.175	(57)	21.885	(57)	22.386	(57)	22.808	(57)
20.885	(56)	21.197	(56)	21.915	(57)	22.387	(56)	22.840	(56)
20.887	(57)	21.215	(56)	21.953	(57)	22.392	(57)	22.844	(57)
20.910	(57)	21.255	(57)	21.962	(55)	22.403	(55)	22.851	(57)
20.911	(57)	21.356	(52)	21.963	(57)	22.407	(55)	22.852	(57)
20.932	(56)	21.374	(57)	21.965	(56)	22.408	(55)	22.870	(57)
20.968	(57)	21.377	(55)	21.970	(57)	22.464	(57)	22.886	(56)
20.970	(57)	21.378	(57)	22.014	(56)	22.473	(56)	22.887	(56)
21.002	(57)	21.382	(56)	22.016	(57)	22.499	(57)	22.899	(56)
21.019	(56)	21.392	(56)	22.035	(57)	22.503	(56)	22.901	(57)
21.032	(56)	21.409	(56)	22.048	(57)	22.504	(55)	22.904	(56)
21.033	(57)	21.411	(55)	22.061	(56)	22.512	(55)	22.908	(57)
21.059	(57)	21.413	(57)	22.132	(57)	22.520	(57)	22.909	(56)
21.070	(57)	21.535	(57)	22.176	(54)	22.540	(56)	22.964	(55)

Les obligations sorties au tirage du 2 juillet 1957 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 août 1957, coupon au 15 février 1958 attaché, à raison de 1.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 975 F ; prime de remboursement : 25 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle, afférente à la prime de remboursement, s'élève, pour cet amortissement à 2,75 F.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

Société anonyme au capital de 1.250.000 F
Siège social : 21, rue Sala, a LYON
R. C. : Lyon n° 2636 B.

Obligations 5 0/0 1921.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage de 1957 et remboursables à partir du 1er octobre 1957 à 500 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2	1957	401	1951	611	1942
24	1957	412	1954	613	1944
37	1957	424	1956	614	1943
45	1957	425	1954	617	1951
55	1956	449	1957	619	1947
76	1957	430	1957	620	1952
84	1957	456	1957	635	1955
88	1957	482	1953	650	1956
92	1957	486	1950	659	1957
100	1957	488	1950	678	1953
187	1956	529	1957	699	1957
201	1957	543	1955	704	1956
235	1954	548	1957	737	1956
236	1957	554	1957	708	1956
254	1957	574	1956	700	1956
368	1957	585	1957	737	1957
369	1957	606	1955	753	1957
378	1957	607	1947	773	1957
399	1957	610	1957	798	1957

Administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger

Direction générale : a OUJDA (Maroc)
Services métropolitains : 9, rue Notre-Dame-des-Victoires, PARIS (2e)

Obligations 3 1/2 0/0 1942.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE D'ALIMENTATION DE PROVENCE

Société anonyme au capital de 200 millions de francs
Siège social : AVIGNON (Vaucluse)
R. C. : Avignon n° 54-B 8.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 162 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er septembre 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

AUX TROIS QUARTIERS

Société anonyme au capital de 92.202.000 F
Siège social : 26, rue Duphot, PARIS (1er)
R. C. : Seine n° 56-B 79006.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1955.

Amortissement au 15 août 1957.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 116 obligations la moitié du nombre de titres (232) prévu pour l'amortissement au 15 août 1957.

Un tirage au sort, qui a porté sur la seconde moitié des titres participant à l'amortissement de 1957, a été effectué le 11 juillet 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 116 obligations sorties au tirage du 11 juillet 1957 ;**

2° **De la série d'obligations sorties au tirage de 1956 et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.** Cette dernière série comprend des titres rachetés en Bourse par la société.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;
La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement ;
Le montant du remboursement.

4.406 à 4.521, 15 août 1957, coupon 15 août 1958 attaché, 10.566 F.
444 à 566, 15 août 1956, coupon 15 août 1957 attaché, 10.523 F.

Les obligations nominatives et au porteur sorties à ces deux tirages sont remboursables, sans frais, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger ;

A la banque Lazard frères et Cie, 5, rue Pillet-Will, à Paris ;
A la banque Meyer et Cie, 20, rue de La Baume, à Paris.

Le prix du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.800 F ; prime de remboursement : 766 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 34,26 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Finkelstein (Mordko), né le 24 novembre 1902 à Zborow (Pologne), demeurant à Paris, 130, rue de Rivoli, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Francine, née le 17 juin 1940 à la Bourboule (Puy-de-Dôme), et Solange, née le 12 janvier 1943 à Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finel, ou subsidiairement Fineste, ou Fiquel.

AVIS DIVERS

GRANDS MOULINS DE PANTIN-PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2e)
Registre du commerce : Seine 54-B 2876.

Obligations 4 0/0 1942.

Treizième amortissement.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de la Société des grands moulins de Pantin-Paris sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 30 août 1957, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

HOLDING COMPANY
DE LA
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le dividende pour le vingt-neuvième exercice 1er juillet 1956-30 juin 1957, fixé à 13 1/2 0/0, également calculé cette année en livres sterling, sera payable à partir du 17 août 1957, contre remise du coupon n° 29, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

A Paris, les coupons seront payés en francs français, calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, savoir : 0-8-1.1/5 livre sterling par action de couronnes danoises 54 (3 livres sterling), valeur nominale, converti en francs au cours du jour, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 12 octobre 1957, à neuf heures trente, il sera procédé au tribunal de commerce de la Seine, à Paris, à la salle des faillites, à l'adjudication en cinq lots (dont un réservé en principe à des sociétés coopératives ouvrières) de la confection des effets d'habillement et de chapellerie nécessaires aux agents des divers services de la préfecture de la Seine pour l'année 1958.

Tous renseignements concernant cette adjudication seront donnés à la préfecture de la Seine, sous-direction du matériel, tous les jours non fériés, sauf le samedi, de neuf heures trente à onze heures trente.

BILANS

COMPAGNIE FRANÇAISE
LE PHÉNIX-ACCIDENTS

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

CONTRE LES ACCIDENTS ET RISQUES DE TOUTE NATURE

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital Social : CENT SOIXANTE MILLIONS de francs (entièrement versés)

SIEGE SOCIAL : 33, rue La Fayette, PARIS (IXe)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9951.

ETAT A-1 **Bilan au 31 décembre 1956.**

ACTIF		
Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		36.120.520
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		392.138.825
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	185.508.166	
2. Autres valeurs	89.335.902	
		274.844.068

PASSIF		
Capital social : actions entièrement libérées		160.000.000
Réserve de garantie		17.706.184
Réserve pour cautionnement		66.643.500
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	274.756.672	
b) Réserve de capitalisation	68.139	
		274.824.811

ACTIF (*suite*)

IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.842.270.775	
2. Autres valeurs	65.688.049	2.907.958.824
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances.		44.189.953
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		534.073.338
VII. — Autres valeurs détenues par la société		14.330
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	716.746.511	
b) Espèces	1.214.650.649	1.931.397.160
Créances sur les fonds de majorations prévus par la législation française des accidents du travail		201.979
Espèces en caisse au siège social		2.211.293
Banques, chèques postaux		204.353.321
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	360.555.247	
b) Primes acquises et non émises.	43.114.000	
d) Primes à recevoir	404.797.876	
f) Primes contentieuses	16.686.258	825.153.381
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		374.986.991
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		143.370.146
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		390.155.273
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		1.695.807.801
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et des rétrocessionnaires		598.265.607
Intérêts échus et non recouvrés		675.375
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		41.782.000
Créances diverses (débiteurs divers)		78.050.994
Provision pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		2.700.000
Total de l'actif		10.478.751.379

PASSIF (*suite*)

2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	876.171.000	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	3.219.046.000	
c) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	356.285.385	
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	16.727.000	4.468.229.385
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	492.341.849	
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	853.630.663	
c) Réserve mathématique : valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers	951.619.377	2.297.591.889
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		190.955.905
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après ou ci-dessus)		660.985
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	15.048.333	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	14.330	15.062.663
Dettes envers les agents et courtiers		66.740.954
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	1.518.603.440	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	534.073.338	
c) Autres valeurs mobilières	447.645.418	2.500.322.196
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		182.359.510
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		61.058.139
Dettes diverses (créditeurs divers)		30.451.146
Provision pour fluctuations de cautionnements et éventualités diverses		14.742.114
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		59.150.000
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		44.674.724
Réserve pour fluctuation de change		629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)		41.140.353
Amortissement des immeubles		1.804.864
Autres éléments du passif		22.080.233
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	1.922.595	
b) Excédents de recettes de l'exercice	∅	1.922.595
Total du passif		10.478.751.379

ETAT A-2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Sinistres payés	2.482.301.348
Participation des assurés aux bénéfices	12.366.411
Commissions échues	1.348.743.274
Primes cédées en réassurance	1.937.453.832
Réserves techniques au 31 décembre (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.368.512.849
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	4.072.676.663
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	951.619.377
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	16.727.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	59.150.000
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	2.093.370.468
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	150.070.307
Frais généraux	529.059.194
Impôts à la charge de la société	38.430.479
Autres éléments de débit imputables aux catégories	69.499.219
Total	15.099.980.421

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Arrérages de rentes payés	21.384.084
Frais généraux	1.069.204
Capitaux constitutifs sortis:	
a) Par suite de versements à la C. N. R.	558.310
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	2.353.609
Réserves au 31 décembre de l'exercice:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	274.756.672
Réserve de capitalisation	68.139
Total des éléments de débit imputés à la G. S.	300.190.018

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	15.280.507
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	1.358.390
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	36.066.492
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	439.872
Pertes diverses	31.541
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:	
a) Versés	117.349.527
b) Dus	161.577.879
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938)	721.802
Réserves ou provisions au 31 décembre:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	11.140.553
Autres éléments de débit	420.971.292
Solde créditeur	1.922.595
Total général	16.185.366.102

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*

Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	5.210.734.444
Primes acquises à l'exercice et non émises	43.114.000
Commissions des réassureurs et participations aux bénéfices des réassureurs	699.919.968
Part des réassureurs dans les sinistres payés	989.682.576
Recours et sauvetages sur sinistres	39.780.417
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	2.684.228.681
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours: évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice	1.120.431.846
b) Sinistres à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés	3.205.397.880
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société sur affaires acceptées	779.760.266
d) Autres réserves techniques: évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats	6.941.000
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre précédent	51.438.200
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	44.407.434
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)	1.069.204
Total	14.876.905.616

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:	
a) A la suite de sinistres	44.603.597
b) A la suite de revisions	1.616.788
Revenus des valeurs affectées à la G. S.	10.435.192
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	244.046.296
Réserve de capitalisation	68.139
Total des éléments de crédit imputés à la G. S.	300.770.012

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières	134.275.314
Revenu des immeubles	4.823.108
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	36.280.833
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	42.651.637
Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	45.886.029
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	40.309.118
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	91.757
Revenus, intérêts et bénéfices divers	14.341.860
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	278.927.406
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	17.706.184
Réserve pour fluctuation de change	629.029
Réserve spéciale pour fluctuation de change (D. M. du 29 mai 1946)	6.897.927
Autres éléments de crédit	382.947.677
Report des bénéfices des exercices antérieurs	1.922.595
Total général	16.185.366.102

REPARTITION

Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7, loi du 25 avril 1946)	740.152
Solde à reporter	1.182.443
Montant total de la répartition	1.922.595

ETAT A-5

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30-12-38	VALEUR d'après les cours de Bourse ou valeur de réalisation	VALEUR figurant à l'actif.
	Sommes arrondies en milliers de francs.		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
A. — Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	36.121	68.678	36.121
Total I	36.121	68.678	36.121
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	392.192	370.867	392.139
Total II	392.192	370.867	392.139
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	185.508	188.908	185.508
b) Autres valeurs	89.336	164.898	89.336
Total III	274.844	353.806	274.844
IV. — Valeurs n'ayant aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	2.523.911	3.048.069	2.523.911
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	318.360	337.533	318.360
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (chiffre porté au bilan en IV. — I)	2.842.271	3.385.602	2.842.271
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	65.688	65.688	65.688
Total IV	2.907.959	3.451.290	2.907.959
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	44.490	42.165	44.490
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs de l'article 154	534.073	534.073	534.073
VII. — Autres valeurs détenues par la société	14	14	14
Total général	4.189.693	4.820.893	4.189.640
Totaux partiels:			
1° Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*)	3.102.474	3.624.307	3.102.474
3° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (II *a* + III b + IV A + IV C + V)	3.368.289	3.963.532	3.368.236
4° Total des immeubles:			
G. S. comprise	144.361	144.361	144.361
G. S. déduite	144.361	144.361	144.361
6° Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	3.494.336	4.125.537	3.494.283
G. S. déduite	3.220.320	3.772.558	3.220.267
7° Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	16.909	16.909	16.909
G. S. déduite	16.081	16.081	16.081
8° Total 4 + 6 + 7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a* + II *a* + III + IV + V)	3.655.606	4.286.806	3.655.553
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	3.380.762	3.933.000	3.380.709

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des chasseurs Louvenne-Lapeyrouse.** But : répression du braconnage ; conservation du gibier. Siège social : mairie de Louvenne, par Saint-Amour.

16 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association française des amateurs d'estampes.** But : impressions d'estampes, de publications et de volumes de valeur bibliophile et leur vente aux sociétaires. Siège social : chez M. le docteur Poucet, 7, rue du Docteur-Kurzenne, Jouy-en-Josas.

17 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comité de jumelage Roanne-Nuneaton.** But : développement, dans tous les domaines, des relations et des échanges entre les deux villes. Siège social : mairie de Roanne (Loire).

17 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association d'éducation populaire La Fraternelle de Bizou.** But : formation sociale, morale et sportive de la jeunesse. Siège social : chez M. Courmarcel (Adrien), président, Bizou (Orne).

18 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Amicale des anciens coloniaux de Port-Brillet et de ses environs.** But : créer et maintenir des liens de solidarité et de bonne camaraderie. Siège social : chez M. Leturmy, Port-Brillet.

22 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Pars-les-Chavanges.** But : réglementation de la chasse ; repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : à la mairie de Pars-les-Chavanges (Aube).

22 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Trémentines et sa région.** But : assurer l'éducation professionnelle et culturelle des jeunes ruraux, garçons et filles, par les moyens d'enseignement, cinéma, conférences, voyages d'études. Siège social : ancienne mairie de Trémentines (Maine-et-Loire).

23 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Mâles indomptables de la classe 1959.** But : aide aux soldats sous les drapeaux. Siège social : chez M. Jean Legrand, 192, Grand'Rue, Harnes (Pas-de-Calais).

23 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **La Boule montrésorienne.** But : éducation sportive des jeunes ; pratique du sport pour tous les âges et maintien d'une solidarité effective. Siège social : maire de Montrésor (Indre-et-Loire).

25 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société de chasse d'Humbert.** But : protection du gibier. Siège social : mairie d'Humbert (Pas-de-Calais).

25 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité de jumelage Coulommiers-Leighton-Buzzard.** But : développement, dans tous les domaines, des relations et échanges entre les deux villes suivant les principes du « Monde bilingue ». Siège social : mairie de Coulommiers (Seine-et-Marne).

25 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société Saint-Pierre.** But : susciter, promouvoir et collaborer à toutes œuvres éducatives par le moyen du cinéma et du théâtre en particulier. Siège social : presbytère de Saint-Pierre-Bénouville (Seine-Maritime).

26 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Plourin-Ploudalmezeau.** But : amélioration du cheptel et de sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, et se propose, comme but immédiat, l'éradiction de la tuberculose bovine des étables de la commune. Siège social : mairie de Plourin-Ploudalmezeau (Finistère).

26 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Cercle des étudiants en droit groupés pour la capacité.** But : grouper tous les jeunes pour augmenter leur compétence professionnelle juridique. Siège social : 83, rue Madame-Payé, Cayenne.

26 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des chasseurs sportifs.** But : favoriser les rapports amicaux entre les chasseurs de tous départements ; étude de grands projets d'organisation de chasse dans le cadre départemental et national ; tous projets ou réglementation. Siège social : rue Chaussée, Point Central, Verdun (Meuse).

29 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Foyer de la jeune fille.** But : assurer aide et assistance matérielles et morales aux jeunes filles employées et ouvrières habitant Saumur ou les communes limitrophes. Siège social : 3, rue Fourrier, Saumur (Maine-et-Loire).

30 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Groupement de défense des communes de Sardan et limitrophes.** But : défense des intérêts des membres du groupement. Siège social : mairie de Sardan (Gard).

30 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des centres de culture populaire.** But : permettre aux travailleurs de compléter leurs connaissances dans les domaines social, économique, politique et culturel pour être en mesure de mieux exercer leurs responsabilités de libres citoyens et de tenir un rôle actif dans la société. Siège social : 54, boulevard Garibaldi, Paris.

30 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Club nautique de Malbuisson.** But : permettre à ses membres la pratique du ski et des sports nautiques. Siège social : hôtel de ville de Malbuisson (Doubs).

31 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police de la Seine. **Centre Ignoramus.** But : enseigner et pratiquer les principes de la philosophie d'Extrême-Orient et les diffuser au public. Siège social : 14 *bis*, villa Herran, Paris.

31 juillet 1957. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Crotelles.** But : organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune. Siège social : mairie de Crotelles.

1er août 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Roue d'or versaillaise.** But : encouragement à la pratique du sport cycliste sous forme de courses et d'excursions ; créer des relations amicales entre ses membres ; elle s'interdit tout sujet politique ou religieux. Siège social : 16, rue Carnot, Versailles.

1er août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des intérêts des revendeurs d'appareils électro-ménagers, radio et télévision (A. D. I. R. E. M.).** But : défense des intérêts des revendeurs d'appareils électro-ménagers, radio et télévision. Siège social : 21, rue Grenéta, Paris.

1er août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Comité des fêtes d'Alexain.** But : organisation de fêtes ; réjouissances, attractions, bals. Siège social : mairie d'Alexain (Mayenne).

1er août 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Jeunes de Reneve.** But : éducation populaire des jeunes par tous moyens (théâtre, cinéma, sports). Siège social : salle des fêtes, Reneve.

1er août 1957. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Tessy loisirs.** But : développer par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports, en particulier le ping-pong, les forces physiques et morales et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : chez M. Battaille (René), patronage Saint-Joseph, Tessy-sur-Vire.

1er août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Société communale de chasse de Ferrière-Larçon.** But : protection des récoltes et du gibier ; repeuplement ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Ferrière-Larçon (Indre-et-Loire).

2 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **La Préservatrice.** But : grouper les adhérents aux présents statuts en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où la société possédera le droit de chasse soit par apport des sociétaires, soit par cession ou par location. Siège social : chez M. Giquet de Preissac, Kerprigent en Saint-Jean-du-Doigt (Finistère).

2 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Société d'éducation populaire et de vacances de Faymoreau.** But : favoriser les vacances d'adolescents ; défendre l'école laïque ; développer l'éducation populaire. Siège social : école publique de la Verrerie de Faymoreau (Vendée).

2 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes de Malville.** But : organisation de la fête annuelle ; courses cyclistes ; organisation de diverses fêtes locales. Siège social : mairie de Malville (Loire-Atlantique).

2 août 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société de football association sportive de Trebry.** But : pratique des exercices physiques et du football. Siège social : mairie de Trebry.

3 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **France technique.** But : favoriser le rayonnement et l'expansion de la technique française à l'étranger. Siège social : 2 à 10, rue Bellini, Paris.

3 août 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société omnisports montbéronaise.** But : exercice de tous les sports. Siège social : bar du Château, Montbéron.

3 août 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération des œuvres d'aide aux vieillards de la Haute-Garonne.** But : entraide à la vieillesse. Siège social : 17, rue de Rémusat, Toulouse.

3 août 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association intercommunale pour la formation humaine, culturelle, professionnelle et sociale des jeunes ruraux.** But : formation humaine, culturelle, professionnelle et sociale des jeunes ruraux. Siège social : chez M. Simmoneaux, la Mainguère en Brecé.

3 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. **Association pour le groupement d'activités protestantes, au Pompidou.** But : coordonner et développer les sentiments de coopération, d'amitié et d'entraide par le travail en commun, les échanges culturels, les œuvres de jeunesse et tous moyens utiles dans un site agréable et en un point quelconque du territoire. Siège social : chez M. Hemmerling (Louis), le Pompidou (Lozère).

3 août 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération des associations des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer.** But : entraide apportée aux rapatriés d'Afrique du Nord. Siège social : 8, rue Denfert-Rochereau, Toulouse.

5 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Judo-Club des Cévennes.** But : pratique du judo et des disciplines assimilées. Siège social : anciennes écoles, Quissac (Gard).

5 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association des anciens du C. E. F. E. O. et des forces françaises d'Indochine.** But : entraide entre tous les anciens combattants d'Extrême-Orient. Siège social : restaurant Escargot d'Or, place de la République, Issoire (Puy-de-Dôme).

5 août 1957. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **La Jeanne-d'Arc de Montbray.** But : éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social : salle Saint-Martin, Montbray.

5 août 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Les Modélistes ferroviaires de Touraine.** But : grouper les amateurs dans le but de propagande ferroviaire. Siège social : chez le président, route du Mans, Saint-Cyr-sur-Loire.

5 août 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de Saint-Aignan-sur-Cher.** But : former de bons sapeurs ; subventir aux frais de voyages touristiques annuels ; accorder des secours. Siège social : hôtel de ville de Saint-Aignan-sur-Cher.

5 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association communale de chasse de Pinon.** But : organisation de la chasse ; destruction des nuisibles ; protection des cultures. Siège social : mairie de Pinon.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle d'études Jean-Louis Debord.** But : réunir ses membres pour favoriser le développement de leurs connaissances. Siège social : 2, rue Jacques-Cartier, Alger.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Khabidia (Ecole coranique).** But : éducation des enfants du quartier du Climat-de-France (Alger). Siège social : place El-Hacimi, bâtiment C-D, Climat-de-France, boucle Pérez, Alger.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Secours aux victimes civiles du terrorisme en Algérie.** But : apport d'un secours immédiat aux victimes civiles d'origine européenne ou musulmane, avant l'intervention des pouvoirs publics et en cas d'aide insuffisante de ceux-ci. Siège social : 9, rue Louis-le-Grand, Paris.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Comité régional de la Saint-Valentin.** But : fêter la Saint-Valentin dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ; élire chaque année un couple régional Saint-Valentin choisi parmi les fiancés méritants devant se marier dans l'année et habitant dans un des départements ci-dessus ; doter ce couple ; organiser toutes manifestations en l'honneur de la Saint-Valentin et réserver le bénéfice de ces manifestations à des œuvres sociales. Siège social : 57, rue Saint-Jean, Nancy.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association de sauvegarde des intérêts des chasseurs finistériens.** But : sauvegarde et défense, dans le cadre des textes légaux et réglementaires, des intérêts des chasseurs finistériens. Siège social : 4 *ter*, rue Jean-Jaurès, Quimper.

6 août 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité des fêtes de Labastide-Cézeracq.** But : organisation de diverses fêtes et réjouissances publiques sur la place de la Mairie. Siège social : mairie de Labastide-Cézeracq.

7 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Barbarin-Club ciné-club d'enfants.** But : le cinéma aux enfants. Siège social : 22, avenue de Mirande, Caudéran.

7 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre international de documentation pour la danse.** But : centraliser une documentation pour la danse et propager la danse en tant que discipline pédagogique. Siège social : 6, rue Vital, Paris.

7 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association des chasseurs de Pannes.** But : défense des intérêts cynégétiques de ses membres et amélioration de la chasse. Siège social : mairie de Pannes (Loiret).

8 août 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Tessonnières, commune de Gaillac.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école de Tessonnières.

8 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Syndicat de chasse de la commune d'Annay.** But : favoriser la protection du gibier, son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et l'amélioration de la race des chiens de chasse. Siège social : mairie d'Annay-Cosne (Nièvre).

8 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association de chasseurs des Bauches-du-Désert.** But : exercice de la chasse ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : domicile du président, M. Jean Saillant, Bauches-du-Désert, Bouguenais.

8 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Bertric-Burée.** But : défendre, développer et prolonger l'école. Siège social : école publique de Bertric-Burée.

8 août 1957. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale du personnel de la préfecture de la Haute-Saône, de la sous-préfecture et des services annexes.** But : développer les liens d'amitié entre les membres du personnel ; organiser des fêtes et des sorties et, éventuellement, venir en aide à certains de ses membres. Siège social : préfecture de la Haute-Saône, Vesoul.

9 août 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Scooter Eclair de Grenoble.** But : développer le goût du scooter sous toutes ses formes. Siège social : clos Jullian, la Bajatière.

9 août 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **La Machelloise.** But : exercice de la chasse et répression du braconnage. Siège social : mairie de Faveraye-Machelles.

9 août 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Fédération départementale du parti radical socialiste.** But : grouper tous les adhérents du parti radical socialiste du département. Siège social : 11, rue Saint-Martin, le Mans.

9 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club sportif Lebaudy-Sommier (C. S. L. S.).** But : pratique des sports. Siège social : 145, rue de Flandre, Paris.

9 août 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société des chasseurs de Pannessières.** But : répression du braconnage ; création de réserves de chasse et repeuplement du gibier. Siège social : chez M. Amy (Edouard), hôtelier, Pannessières.

12 août 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Village en bois.** But : jeux de boules. Siège social : café Létrenne, 1, boulevard Maréchal-Leclerc, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.